

**ENTENTE FINALE**  
**ENTRE**  
**TRANSCANADA ENERGY LTD.**  
**ET**  
**HYDRO-QUÉBEC**

**VERSION FRANÇAISE**



**ENTENTE DÉFINITIVE  
VERSION CAVIARDÉE**

**ENTENTE DE MODIFICATION PORTANT SUR LA CAPACITÉ DE CONVERSION ET SUR  
LA PRODUCTION ET LA LIVRAISON D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE  
À PARTIR DE LA CAPACITÉ DE CONVERSION**

**- ENTRE -**

**TRANSCANADA ENERGY LTD.**

**- ET -**

**HYDRO-QUÉBEC**

---

Le 19 août 2015

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION .....</b>	<b>2</b>
1.1 Termes définis.....	2
1.2 Règles d'interprétation.....	12
1.3 Préambule .....	13
1.4 Intégralité de l'Entente définitive .....	13
1.5 Disjonction.....	13
1.6 Délais de rigueur.....	13
1.7 Annexes.....	13
<b>ARTICLE 2 MODIFICATION AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ ET À L'ENTENTE DE SUSPENSION.....</b>	<b>14</b>
2.1 Modification au Contrat d'approvisionnement en électricité .....	14
2.2 Modification à l'Entente de suspension.....	14
<b>ARTICLE 3 APPROBATION PAR LA RÉGIE .....</b>	<b>14</b>
3.1 Approbation par la Régie .....	14
3.2 Échéance pour l'approbation .....	15
<b>ARTICLE 4 DURÉE .....</b>	<b>16</b>
4.1 Durée.....	16
<b>ARTICLE 5 CAPACITÉ DE CONVERSION ET PRODUCTION ET LIVRAISON D'ÉNERGIE CONVERTIE EN PÉRIODE DE POINTE ET D'ÉNERGIE CONVERTIE SUPPLÉMENTAIRE .....</b>	<b>17</b>
5.1 Capacité de conversion .....	17
5.2 Énergie convertie en période de pointe.....	17
5.3 Énergie convertie supplémentaire.....	17
<b>ARTICLE 6 PLANIFICATION ET CALENDRIER.....</b>	<b>18</b>
6.1 Demande d'Énergie .....	18
6.2 Calendrier de livraison .....	19
6.3 Comité d'exploitation et Plan de gestion annuel .....	19
6.4 Liste des approbations en attente .....	20
<b>ARTICLE 7 TESTS DE VÉRIFICATION DE LA CAPACITÉ ET REMISE EN SERVICE.....</b>	<b>20</b>
7.1 Protocole d'essai .....	20
7.2 Test de vérification de la capacité.....	20
7.3 Exploitation de la Centrale au cours de la première Année contractuelle .....	22
7.4 Test de contrôle du rendement thermique.....	22
7.5 Remise en service annuelle.....	23

<b>ARTICLE 8 TRANSPORT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE .....</b>	<b>23</b>
8.1 Point de livraison de l'électricité .....	23
8.2 Interconnexion .....	23
8.3 Obligation de prendre livraison de l'électricité livrée .....	24
<b>ARTICLE 9 DROITS DE CONVERSION, FRAIS ET COÛTS .....</b>	<b>25</b>
9.1 Droits annuels de conversion .....	25
9.2 Charges et coûts liés au combustible et à l'environnement et autres frais recouvrables .....	25
9.3 Droits, frais et coûts afférents aux Deux cents (200) heures restantes de production en période de pointe.....	25
9.4 Droits, frais et coûts pour l'Énergie convertie supplémentaire.....	26
9.5 Coûts environnementaux .....	26
9.6 Coûts d'exploitation et d'entretien.....	27
9.7 Frais d'entretien majeur .....	28
<b>ARTICLE 10 FOURNITURE DU GAZ NATUREL .....</b>	<b>28</b>
10.1 Quantité requise .....	28
10.2 Spécifications du Gaz naturel requis.....	29
10.3 Point de livraison du gaz naturel.....	29
10.4 Mesures de gestion du combustible .....	29
10.5 Agent de commercialisation du combustible .....	29
<b>ARTICLE 11 MESURAGE .....</b>	<b>30</b>
11.1 Énergie .....	30
11.2 Gaz naturel .....	30
11.3 Accès.....	30
11.4 Registres.....	31
<b>ARTICLE 12 FACTURATION, PAIEMENT ET VÉRIFICATION.....</b>	<b>31</b>
12.1 Facturation .....	31
12.2 Paiement.....	31
12.3 Intérêts sur les paiements en souffrance .....	31
12.4 Sommes contestées .....	31
12.5 Vérification .....	31
<b>ARTICLE 13 CONDITIONS.....</b>	<b>32</b>
13.1 Conditions relatives à la présente Entente définitive .....	32
<b>ARTICLE 14 DÉCLARATIONS ET GARANTIES .....</b>	<b>33</b>
14.1 Déclarations et garanties du Fournisseur .....	33
14.2 Aucune autre déclaration ou garantie du Fournisseur.....	34
14.3 Déclarations et garanties de l'Acheteur .....	34
14.4 Aucune autre déclaration ou garantie de l'Acheteur.....	35

14.5	Date d'effet des déclarations.....	35
<b>ARTICLE 15 CAS DE DÉFAUT ET RECOURS .....</b>		<b>35</b>
15.1	Cas de défaut.....	35
15.2	Recours .....	36
<b>ARTICLE 16 DÉFAUT DE LIVRAISON.....</b>		<b>37</b>
16.1	Première Année contractuelle.....	37
16.2	Défaut de livraison de l'Énergie convertie supplémentaire.....	38
16.3	Défaut de livraison de l'Énergie convertie en période de pointe.....	38
<b>ARTICLE 17 INDEMNISATION.....</b>		<b>40</b>
17.1	Indemnisation.....	40
17.2	Avis de réclamation .....	40
17.3	Collaboration.....	40
17.4	Obligation de mitigation .....	41
<b>ARTICLE 18 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ .....</b>		<b>41</b>
18.1	Dégagement de l'obligation de livrer de l'Énergie.....	41
18.2	Arrêts pour entretien et Quantité d'énergie dispensée.....	41
18.3	Exclusion des dommages indirects .....	43
<b>ARTICLE 19 TITRE ET RISQUE DE PERTE .....</b>		<b>43</b>
19.1	Titre et risque de perte lié à l'Énergie.....	43
19.2	Titre et risque de perte lié au Gaz naturel requis .....	44
<b>ARTICLE 20 ASSURANCE.....</b>		<b>44</b>
20.1	Exigences générales.....	44
20.2	Protection d'assurance .....	44
20.3	Ententes et conditions supplémentaires .....	45
<b>ARTICLE 21 EXCLUSIVITÉ.....</b>		<b>45</b>
21.1	Exclusivité pour la livraison d'Énergie.....	45
<b>ARTICLE 22 ÉVÉNEMENT DÉFAVORABLE IMPORTANT.....</b>		<b>45</b>
22.1	Événement défavorable important .....	45
<b>ARTICLE 23 FORCE MAJEURE.....</b>		<b>47</b>
23.1	Force majeure.....	47
<b>ARTICLE 24 DESTRUCTION OU ENDOMMAGEMENT DE LA CENTRALE.....</b>		<b>49</b>
24.1	Destruction ou endommagement de la Centrale .....	49

<b>ARTICLE 25 CESSION</b> .....	<b>50</b>
25.1 Cession.....	50
<b>ARTICLE 26 COÛTS ET DÉPENSES</b> .....	<b>50</b>
26.1 Coûts et dépenses.....	50
<b>ARTICLE 27 TAXES</b> .....	<b>51</b>
27.1 Responsabilité à l'égard des Taxes.....	51
27.2 TPS/TVH, TVQ et autres Taxes semblables .....	51
<b>ARTICLE 28 RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS</b> .....	<b>51</b>
28.1 Différend concernant une question autre qu'un Événement défavorable important .....	51
28.2 Différend concernant un Événement défavorable important .....	52
<b>ARTICLE 29 CONFIDENTIALITÉ</b> .....	<b>54</b>
29.1 Confidentialité.....	54
<b>ARTICLE 30 DIVERS</b> .....	<b>55</b>
30.1 Lois applicables .....	55
30.2 Soumission à la juridiction.....	55
30.3 Avis.....	55
30.4 Aucun mandataire, société de personnes ou fiducie .....	57
30.5 Modifications et renonciations.....	57
30.6 Renonciation aux articles 2125, 2126 et 2129 du <i>Code civil du Québec</i> .....	57
30.7 Successeurs et ayants droit.....	57
30.8 Autres engagements .....	57
30.9 Exemplaires.....	57

**LA PRÉSENTE ENTENTE DE MODIFICATION PORTANT SUR LA CAPACITÉ DE CONVERSION ET SUR LA PRODUCTION ET LA LIVRAISON D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE À PARTIR DE LA CAPACITÉ DE CONVERSION** est conclue en date du 19 août 2015,

**ENTRE :** **TRANSCANADA ENERGY LTD.**, société constituée en vertu des lois du Canada ayant son siège social au 450, 1<sup>st</sup> Street, Calgary, Alberta, T2P 5H1,

(le « **Fournisseur** »),

**ET :** **HYDRO-QUÉBEC**, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (Québec), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4,

(l' « **Acheteur** »).

**ATTENDU QUE** l'Acheteur exploite une entreprise de services publics et doit fournir à ses clients de la province de Québec des services électriques qui sont sécuritaires, fiables et continus;

**ATTENDU QUE** le Fournisseur est le propriétaire et l'exploitant de la Centrale de Bécancour, usine de production d'électricité située dans le parc industriel de Bécancour, dans la province de Québec (la « **Centrale** »), qui a été conçue pour fonctionner comme installation de base en vertu des modalités du Contrat d'approvisionnement en électricité (au sens donné à ce terme ci-dessous);

**ATTENDU QUE** les Parties ont par la suite conclu une série d'ententes portant sur la suspension de la production d'électricité à la Centrale en vertu du Contrat d'approvisionnement en électricité, y compris l'Entente relative à la suspension temporaire de la production d'électricité à la Centrale de Bécancour conclue entre les Parties en date du 29 juin 2009, telle qu'elle a été modifiée par l'Entente de modification entre les Parties datée du 20 décembre 2013, telle qu'elle a été approuvée par la Régie (au sens donné à ce terme ci-dessous) dans la Décision D-2014-086 datée du 27 mai 2014 (ci-après appelées collectivement l'« **Entente de suspension** »);

**ATTENDU QUE** l'Acheteur a demandé que le Fournisseur, sous réserve de la signature et de la remise de la présente Entente définitive (au sens donné à ce terme ci-dessous) et de l'approbation de la présente Entente définitive par la Régie, mette à la disposition de l'Acheteur la Capacité de conversion (au sens donné à ce terme ci-dessous) et produise et livre à l'Acheteur de l'énergie électrique à partir de la Capacité de conversion, en utilisant du gaz naturel fourni par l'Acheteur, et seulement sur demande de l'Acheteur;

**ATTENDU QUE** le Fournisseur convient de mettre la Capacité de conversion à la disposition de l'Acheteur et de produire et livrer à l'Acheteur de l'énergie électrique à partir de la Capacité de conversion, sous réserve des modalités indiquées dans la présente Entente définitive;

**ATTENDU QUE** les Parties ont signé le 30 avril 2015 un Protocole d'entente (le « **Protocole d'entente** ») qui indique, entre autres choses, les modalités quant à la disponibilité de la Capacité de conversion et à la production et à la livraison par le Fournisseur de l'énergie électrique à partir de la Capacité de conversion;



**ATTENDU QUE** le Protocole d'entente stipule que les Parties doivent conclure la présente Entente définitive au plus tard le 29 mai 2015, laquelle date a par la suite été reportée au 19 août 2015 par un accord entre les Parties;

**ATTENDU QUE** l'Acheteur a déposé le 6 mai 2015 auprès de la Régie une demande d'approbation du Protocole d'entente et de la présente Entente définitive, laquelle sera déposée à la Régie après sa signature par les Parties (R-3925-2015);

**ATTENDU QUE** les Parties ont l'intention de conclure la présente Entente définitive, sous réserve de l'approbation de la Régie;

**EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE ENTENTE DÉFINITIVE ATTESTE QUE**, en contrepartie des ententes et des accords respectifs des Parties aux présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

## **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

### **1.1 Termes définis**

Aux fins de la présente Entente définitive, sauf si le contexte exige une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après et leurs variations grammaticales doivent être interprétées de manière correspondante :

- a) « **Énergie convertie supplémentaire** » (« *Additional Tolling Energy* ») a le sens qui lui est donné au paragraphe 5.3.
- b) « **Société affiliée** » (« *Affiliate* ») désigne, aux fins de la présente Entente définitive, une Personne (la « première Personne ») qui est la Société affiliée d'une autre Personne (la « seconde Personne »), la seconde Personne contrôlant la première Personne, ou la première Personne contrôlant la seconde Personne, ou les deux Personnes étant contrôlées par la même Personne.
- c) « **Plan de gestion annuel** » (« *Annual Management Plan* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 6.3a).
- d) « **Plafond annuel de dommages-intérêts** » (« *Annual Maximum Damages* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 16.3c).
- e) « **Droits annuels de conversion** » (« *Annual Tolling Fee* ») a le sens qui lui est donné au paragraphe 9.1.
- f) « **Lois applicables** » (« *Applicable Laws* ») désigne, à l'égard d'une Personne, d'une propriété, d'une transaction ou d'un événement quelconque, (i) les lois, textes législatifs, constitutions, traités, statuts, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements et règlements administratifs applicables, (ii) les jugements, ordonnances, brevets, injonctions, décisions, sentences ou directives applicables d'une Autorité gouvernementale, (iii) les décisions et les conditions des permis, certificats, inscriptions, autorisations, consentements ou approbations émises par une Autorité gouvernementale applicables et (iv) les normes, lignes directrices, codes ou exigences obligatoires ou juridiquement contraignants.

- g) « **Tribunal d'arbitrage** » (« *Arbitration Tribunal* ») a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 28.2b)(iv).
- h) « **Architecte** » (« *Architect* ») désigne un architecte indépendant et dûment qualifié ou un autre professionnel qualifié de la province de Québec choisi par les Parties, agissant de manière raisonnable et sans délai.
- i) « **Selon la disponibilité** » (« *As Available Basis* ») désigne la disponibilité de la Centrale aux fins de la production de l'Énergie sur une base non garantie, comme l'établit le Fournisseur à son entière discrétion et sous réserve du respect des Pratiques d'exploitation prudentes.
- j) « **Jour ouvrable** » (« *Business Day* ») désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié officiel dans la province de Québec, au cours duquel les banques commerciales de Montréal sont ouvertes.
- k) « **Jour civil** » (« *Calendar Day* ») désigne un jour débutant à 0 h (minuit) et se terminant à 23 h 59 (heure de Montréal) le même jour.
- l) « **Test de vérification de la capacité** » (« *Capacity Check Test* ») désigne le test de performance destiné à vérifier la capacité de la Centrale en conformité avec le Protocole d'essai.
- m) « **Capacité maximale testée** » (« *Capacity Test Value* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 7.2a).
- n) « **Demandeur** » (« *Claimant* ») a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 28.2b)(iii).
- o) « **Efforts raisonnables sur le plan commercial** » (« *Commercially Reasonable Efforts* ») désigne des efforts raisonnables permettant à une Partie, directement ou indirectement, de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Entente définitive, sans devoir engager des dépenses ou assumer des responsabilités autres que celles qui sont de nature et d'un montant raisonnables dans le contexte des obligations à assumer.
- p) « **Représentant du comité** » (« *Committee Representative* ») a le sens qui lui est donné au paragraphe 1a) de l'Annexe D.
- q) « **Conditions de service et tarifs** » (« *Conditions of Service and Tariff* ») désigne les conditions de service et les tarifs de Société en commandite Gaz Métro datés du 1<sup>er</sup> février 2015, qui sont susceptibles d'être modifiés ou révisés de temps à autre.
- r) « **Année contractuelle** » (« *Contract Year* ») désigne chaque période de douze (12) mois consécutifs commençant à la Date d'effet.
- s) « **Plafond des coûts** » (« *Cost Threshold* ») a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 8.2a)(iii).
- t) « **IPC** » (« *CPI* ») désigne l'Indice des prix à la consommation au Canada – indice de référence de la Banque du Canada publié par Statistiques Canada (ou une entité

remplaçante de Statistiques Canada), numéro de vecteur V41693242 (2002 = 100) de CANSIM, ou un indice de remplacement correspondant à l'IPC et convenu par les Parties agissant raisonnablement, si l'IPC cesse d'être publié.

- u) « **Nombre maximal d'heures de livraison par jour** » (« *Daily Maximum Dispatch Hours* ») a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 18.2b)(iii).
- v) « **Dommages-intérêts** » (« *Damages* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 16.3a).
- w) « **Coûts liés à l'ED** » (« *DA Related Cost* ») a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 4.1c)(ii).
- x) « **Partie en défaut** » (« *Defaulting Party* ») a le sens qui lui est donné au paragraphe 15.1.
- y) « **Entente définitive** » (« *Definitive Agreement* ») désigne la présente *Entente de modification portant sur la Capacité de conversion et sur la production et la livraison d'énergie électrique à partir de la Capacité de conversion*.
- z) « **Calendrier de livraison** » (« *Delivery Schedule* ») a le sens qui lui est donné au paragraphe 6.2.
- aa) « **Destruction ou endommagement de la Centrale** » (« *Destruction or Damage to the Power Plant* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 24.1a).
- bb) « **Demande de livraison** » (« *Dispatch Request* ») désigne un avis écrit que l'Acheteur remet au Fournisseur pour demander la livraison d'Énergie selon les modalités de la présente Entente définitive.
- cc) « **Différend** » (« *Dispute* ») a le sens qui lui est donné au paragraphe 28.1.
- dd) « **Avis de différend** » (« *Dispute Notice* ») désigne un avis donné par une Partie à l'autre Partie, contenant une description détaillée de la nature du Différend, y compris les sommes en cause et la position de la Partie qui demande la résolution du Différend par la Procédure de résolution des différends.
- ee) « **Procédure de résolution des différends** » (« *Dispute Resolution Procedure* ») désigne la procédure de résolution d'un Différend ou d'un Différend EDI qui est décrite à l'Article 28.
- ff) « **Contrat de distribution** » (« *Distribution Contract* ») désigne le Contrat de distribution pour l'alimentation de la Centrale conclu entre GMI et le Fournisseur daté du 23 juillet 2004, y compris les pièces et les annexes jointes, telles que modifiées, reformulées, annulées ou remplacées.
- gg) « **Date d'effet** » (« *Effective Date* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.1a).
- hh) « **Point de livraison de l'électricité** » (« *Electricity Delivery Point* ») désigne le point où les conducteurs des deux lignes haute tension à 230 kV appartenant au Fournisseur de services de transport d'électricité sont raccordés aux isolateurs portés

par la structure d'arrêt de la sous-station élévatrice du Fournisseur, comme le décrit l'Entente de raccordement.

- ii) « **Équipement de mesure électrique** » (« *Electric Metering Equipment* ») désigne les compteurs de puissance et d'énergie électriques, ainsi que les équipements associés, tels que les transformateurs de mesure et les appareils de mesure des kilowattheures et de la puissance réactive exprimée en volt-ampères, qui permettent de déterminer la quantité d'Énergie livrée ou fournie par le Fournisseur à l'Acheteur au Point de livraison de l'électricité, tel qu'il est construit, entretenu et exploité en vertu de l'Entente de raccordement.
- jj) « **Contrat d'approvisionnement en électricité** » (« *Electricity Supply Contract* ») désigne le *Contrat d'approvisionnement en électricité* conclu entre Hydro-Québec Distribution, une division de l'Acheteur, et le Fournisseur daté du 10 juin 2003, tel qu'il est modifié par l'Entente de suspension.
- kk) « **Énergie** » (« *Energy* ») désigne l'Énergie convertie en période de pointe, l'Énergie convertie supplémentaire ou toute autre forme d'énergie électrique, exprimée en MWh, produite par la Centrale et livrée à l'Acheteur conformément aux modalités de la présente Entente définitive.
- ll) « **Coûts environnementaux** » (« *Environmental Costs* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 9.5b).
- mm) « **Lois sur l'environnement** » (« *Environmental Laws* ») désigne toutes les Lois applicables relatives à la protection de la santé humaine, des ressources naturelles et de l'environnement ou aux Substances dangereuses ou à des enjeux environnementaux, y compris la qualité de l'air (notamment l'air intérieur), l'eau (de surface et souterraine) et les sols.
- nn) « **Autorisations en matière d'environnement** » (« *Environmental Requirements* ») désigne l'ensemble des licences, permis, certificats d'autorisation, certificats, décrets, approbations, enregistrements, attributions, exigences et autres formes d'autorisation exigés de temps à autre par les Lois sur l'environnement, y compris les Permis d'émissions de GES.
- oo) « **Durée du CAE** » (« *ESC Term* ») désigne la durée du Contrat d'approvisionnement en électricité qui expire le 16 septembre 2026, sauf s'il est résilié plus tôt en vertu de ses modalités.
- pp) « **LTA** » (« *ETA* ») désigne la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).
- qq) « **Événement** » (« *Event* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 22.1a).
- rr) « **Coûts de l'événement** » (« *Event Costs* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 22.1a).
- ss) « **Cas de défaut** » (« *Event of Default* ») a le sens qui lui est donné au paragraphe 15.1.

- tt) « **Défaut de livraison** » (« *Failure to Deliver* ») a le sens qui lui est donné au paragraphe 16.3.
- uu) « **Période finale** » (« *Final Period* ») a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 3.1c(ii).
- vv) « **Force majeure** » (« *Force Majeure* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 23.1a).
- ww) « **Interruption forcée** » (« *Forced Outage* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 18.2b).
- xx) « **Agent de commercialisation du combustible** » (« *Fuel Marketing Agent* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 10.5a).
- yy) « **Mesures de gestion du combustible** » (« *Fuel Related Arrangements* ») a le sens qui lui est donné au paragraphe 10.4.
- zz) « **Cible de rendement thermique à pleine charge** » (« *Full Load Heat Rate Target* ») a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.4.
- aaa) « **Débit à pleine charge de la Centrale** » (« *Full Power Plant Flow* ») a le sens qui lui est donné au paragraphe e) de l'Annexe F.
- bbb) « **Autorité gouvernementale** » (« *Governmental Authority* ») désigne (i) tout gouvernement (national ou étranger) fédéral, provincial, d'État, municipal, local ou autre, (ii) tout organisme gouvernemental ou quasi-gouvernemental de quelque nature que ce soit, y compris un ministère, une agence, une division, un département, une cour, une commission, un conseil, un tribunal, un bureau ou un intermédiaire, (iii) tout organisme exerçant ou autorisé à exercer une autorité ou un pouvoir administratif, exécutif, judiciaire, législatif, réglementaire ou de taxation de quelque nature que ce soit, et (iv) toute Personne agissant en vertu d'une Autorité gouvernementale, à l'exclusion de l'Acheteur.
- ccc) « **Permis d'émission de GES** » (« *GHG Permits* ») désigne les unités, droits, crédits ou autres permis nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre, comme l'exige le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (RLRQ c. Q-2, r. 46.1) ou toute autre Loi sur l'environnement.
- ddd) « **GMI** » (« *GMI* ») désigne Gaz Métro inc., ses Sociétés affiliées, y compris Société en commandite Gaz Métro et Gaz Métro GNL, S.E.C., ainsi que leurs successeurs et ayants droit.
- eee) « **TPS/TVH** » (« *GST/HST* ») désigne toutes les Taxes payables en vertu de la LTA et, s'il y a lieu, comprend un renvoi à la « taxe de vente harmonisée » imposée en vertu de la LTA ou d'une loi provinciale comparable à la LTA; tout renvoi à une disposition particulière de la LTA ou d'une telle loi provinciale renvoie également à quelque disposition remplaçante que ce soit dont l'effet est semblable ou identique.

- fff) « **Substances dangereuses** » (« *Hazardous Substances* ») désigne quelque substance, matière, produit ou déchet que ce soit qui est défini, réglementé, inscrit sur une liste ou interdit par les Lois sur l'environnement, y compris les polluants, les contaminants, les produits chimiques, les substances nocives ou toxiques, les marchandises dangereuses, les déchets, les matières ou les substances industriels toxiques ou dangereux, les matières radioactives, les substances inflammables, les explosifs, les hydrocarbures et autres produits pétroliers, les biphényles polychlorés (BPC), les solvants chlorés et l'amiante.
- ggg) « **Test de contrôle du rendement thermique** » (« *Heat Rate Check Test* ») désigne le test de détermination du rendement thermique effectué en conformité avec le Protocole d'essai.
- hhh) « **Partie indemnisée** » (« *Indemnified Party* ») a le sens qui lui est donné au paragraphe 17.1.
- iii) « **Partie indemnisante** » (« *Indemnifying Party* ») a le sens qui lui est donné au paragraphe 17.1.
- jjj) « **Période initiale** » (« *Initial Period* ») a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 3.1c)(i).
- kkk) « **Polices d'assurance** » (« *Insurance Policies* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 20.1b).
- lll) « **Entente de raccordement** » (« *Interconnection Agreement* ») désigne l'Entente de raccordement conclue le 29 juillet 2004 entre le Fournisseur de services de transport d'électricité et le Fournisseur pour l'intégration de la Centrale au réseau du Fournisseur de services de transport d'électricité, telle qu'elle pourrait être modifiée, reformulée, annulée ou remplacée.
- mmm) « **Taux d'intérêt** » (« *Interest Rate* ») désigne, à une date donnée, le taux d'intérêt préférentiel annuel de la Banque Royale du Canada, plus deux (2) points de pourcentage.
- nnn) « **Domages-intérêts liquidés** » (« *Liquidated Damages* ») a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 16.3a)(ii).
- ooo) « **GNL** » (« *LNG* ») désigne le gaz naturel liquéfié que l'Acheteur doit acheter à Gaz Métro GNL, S.E.C. (ou l'une de ses Sociétés affiliées), ou à tout autre fournisseur de gaz naturel.
- ppp) « **Point de livraison du GNL** » (« *LNG Delivery Point* ») désigne le point de livraison convenu entre les Parties pour la fourniture du gaz naturel tiré du GNL.
- qqq) « **Pertes** » (« *Losses* ») désigne à l'égard de quelque question que ce soit, l'ensemble des réclamations, des mises en demeure, des procédures, des pertes, des dommages-intérêts, des responsabilités, des manquements, des amendes, des coûts et des débours (y compris tous les honoraires et débours juridiques ou professionnels raisonnables et

les intérêts, pénalités et sommes effectivement payés en règlement) et les jugements découlant directement ou indirectement de cette question.

- rrr) « **Différend EDI** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 28.2.
- sss) « **Avis de différend EDI** » (« *MAE Dispute* ») désigne un avis donné par l'une des Parties à l'autre Partie fournissant une description détaillée de l'objet du Différend EDI, y compris les sommes en cause et la position de la Partie demandant la résolution du Différend EDI par la Procédure de résolution des différends.
- ttt) « **Arrêt pour entretien** » (« *Maintenance Outage* ») désigne une interruption du service ne nécessitant pas un arrêt immédiat ou imminent de la Centrale, mais exigeant un retrait du service ou un fonctionnement à capacité réduite pour les besoins de l'entretien, de l'inspection ou d'autres activités requises par les Pratiques d'exploitation prudentes (notamment le lavage des aubes), qu'il n'est pas possible de différer jusqu'à la prochaine Indisponibilité planifiée.
- uuu) « **Heures d'arrêt pour entretien** » (« *Maintenance Outage Hours* ») a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 18.2a)(i).
- vvv) « **Avis d'arrêt pour entretien** » (« *Maintenance Outage Notice* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 18.2a).
- www) « **Entretien majeur** » (« *Major Maintenance* ») désigne les activités d'entretien de la Centrale selon les recommandations des fabricants des turbines à gaz et à vapeur, qui exigent de temps à autre un arrêt planifié de la Centrale pour une longue période et qui, pour les turbines à gaz et les turbines à vapeur (y compris leurs alternateurs et les systèmes auxiliaires, les générateurs de vapeur à récupération de chaleur ainsi que les pompes d'alimentation en eau de chaudières, le condenseur et le système de refroidissement), comprennent les inspections des chambres de combustion, du trajet des gaz chauds et les inspections majeures et, dans le cas de la turbine à vapeur, les inspections mineures et majeures.
- xxx) « **Frais d'entretien majeur** » (« *Major Maintenance Costs* ») désigne les coûts assumés par le Fournisseur pour effectuer les activités d'Entretien majeur.
- yyy) « **Événement défavorable important** » (« *Material Adverse Event* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 22.1b).
- zzz) « **Capacité de conversion maximale en période de pointe** » (« *Maximum Peak Tolling Capacity* ») a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.2.
- aaaa) « **Avis de médiation** » (« *Mediation Notice* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 28.1b).
- bbbb) « **Point de charge minimale** » (« *Minimum Loading Point* ») désigne la puissance de fonctionnement stable minimale à quelque moment que ce soit, déterminée de temps à autre par le Fournisseur en application des Pratiques d'exploitation prudentes.
- cccc) « **Protocole d'entente** » (« *MOU* ») a le sens qui lui est donné dans le préambule.

- dddd) « **Point de livraison du gaz naturel** » (« *Natural Gas Delivery Point* ») désigne (i) le Point de livraison du gaz naturel transporté par gazoduc et/ou (ii) le Point de livraison du GNL, selon le cas.
- eeee) « **Équipement de mesure du gaz naturel** » (« *Natural Gas Metering Equipment* ») désigne le poste de mesure existant de GMI à la Centrale pour le Point de livraison du gaz naturel transporté par gazoduc et/ou le nouveau poste de mesure associé au Point de livraison du GNL, ainsi que les chromatographes du gazoduc de livraison et l'équipement associé servant à déterminer la quantité de Gaz naturel requis consommée par la Centrale et le pouvoir calorifique, en Btu, contenu dans l'ensemble du Gaz naturel requis et livré au Point de livraison du gaz naturel, entretenu et utilisé conformément au Contrat de distribution, ou tout autre équipement faisant l'objet d'un accord entre les Parties.
- ffff) « **Partie non en défaut** » (« *Non-Defaulting Party* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 15.1a).
- gggg) « **Avis d'arbitrage** » (« *Notice of Arbitration* ») a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 28.2b)(iii).
- hhhh) « **Coûts d'exploitation et d'entretien** » (« *O&M Costs* ») désigne les coûts associés aux activités d'exploitation et d'entretien engagés par le Fournisseur à l'égard des Deux cents (200) heures restantes de production en période de pointe et de l'Énergie convertie supplémentaire, y compris pour toutes les périodes d'exploitation, de démarrage, d'arrêt, d'attente et d'augmentation graduelle de la production associées à ces demandes, mais à l'exclusion des Frais d'entretien majeur.
- iiii) « **Comité d'exploitation** » (« *Operating Committee* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 6.3e).
- jjjj) « **Parties** » (« *Parties* ») désigne, collectivement, le Fournisseur et l'Acheteur, et « **Partie** » désigne l'un ou l'autre d'entre eux.
- kkkk) « **Période de pointe** » (« *Peak Period* ») désigne globalement les mois entiers consécutifs de décembre, janvier, février et mars au cours de chaque Année contractuelle.
- llll) « **Heures de production en période de pointe** » (« *Peak Run Time Hours* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.2b).
- mmmm) « **Énergie convertie en période de pointe** » (« *Peak Tolling Energy* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.2a).
- nnnn) « **Test de performance** » (« *Performance Test* ») a le sens qui lui est donné au point 2 de l'Annexe B.
- oooo) « **Personne** » (« *Person* ») désigne un particulier, une société par actions, une société de personnes, une entreprise, une coentreprise, un consortium, une association, une fiducie, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou toute autre forme d'entité ou d'organisation.



- pppp) « **Gaz naturel transporté par gazoduc** » (« *Pipeline Natural Gas* ») désigne le gaz naturel livré par l'intermédiaire d'un réseau de distribution ou de transport, à l'exclusion du gaz naturel liquéfié que l'Acheteur doit acheter à Gaz Métro GNL, S.E.C. (ou l'une de ses Sociétés affiliées), ou à tout autre fournisseur de gaz naturel.
- qqqq) « **Point de livraison du gaz naturel transporté par gazoduc** » (« *Pipeline Natural Gas Delivery Point* ») désigne le « point de livraison » indiqué dans le Contrat de distribution pour la Centrale en ce qui a trait à la livraison de Gaz naturel transporté par gazoduc.
- rrrr) « **Centrale** » (« *Power Plant* ») a le sens qui lui est donné dans le préambule.
- ssss) « **Protocole d'essai** » (« *Protocol* ») désigne le Protocole d'essai de performance de capacité et de rendement thermique décrit à l'Annexe B.
- tttt) « **Pratiques d'exploitation prudentes** » (« *Prudent Operating Practices* ») désigne les pratiques, méthodes, techniques, normes et mesures (i) qui, durant la période considérée, sont utilisées, adoptées ou approuvées par une partie appréciable du secteur des services publics d'électricité en Amérique du Nord et/ou l'organisme North American Electric Reliability Corporation (NERC), en tant que pratiques recommandées applicables à la conception, à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien d'équipements de production d'électricité dont la conception, le dimensionnement, le service et le type sont similaires à ceux qui sont utilisés dans la Centrale, ou (ii) durant la période considérée, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment de la prise de décision, dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles donnent les résultats désirés en déployant des Efforts raisonnables sur le plan commercial conformément aux bonnes pratiques d'affaires, aux exigences en matière de fiabilité, de sécurité, de rapidité, de protection de l'environnement et d'économie et à toutes les Lois applicables en tenant compte des recommandations des fournisseurs et des fabricants d'équipements de la Centrale et des limites d'exploitation de celle-ci. Les Pratiques d'exploitation prudentes désignent une gamme de pratiques, de méthodes, de techniques, de normes ou de mesures généralement acceptables ou approuvés par une partie appréciable du secteur des services publics d'électricité dans la région considérée, au cours de la période concernée, comme il est décrit dans la phrase précédente, et ne sont pas conçues pour être limitées exclusivement à un mode opératoire particulier ou aux pratiques, méthodes, techniques, normes ou mesures optimales.
- uuuu) « **Acheteur** » (« *Purchaser* ») a le sens qui lui est donné dans le préambule, y compris ses successeurs et ayants droit autorisés.
- vvvv) « **Vérification diligente de l'Acheteur** » (« *Purchaser's Due Diligence* ») a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 10.1b)(v).
- wwww) « **TVQ** » (« *QST* ») désigne la taxe de vente du Québec payable en vertu de la LTVQ.
- xxxx) « **LTVQ** » (« *QSTA* ») désigne la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

- yyyy) « **Remise en service** » (« *Recommissioning* ») a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.5.
- zzzz) « **Conditions de référence** » (« *Reference Conditions* ») a le sens qui lui est donné au point 1 de l'Annexe B.
- aaaaa) « **Régie** » (« *Régie* ») désigne la *Régie de l'énergie*.
- bbbb) « **Quantité d'énergie dispensée** » (« *Relieved Energy Allowance* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 18.2c).
- cccc) « **Deux cents (200) heures restantes de production en période de pointe** » (« *Remaining 200 Peak Run Time Hours* ») a le sens qui lui est donné au paragraphe 9.3.
- dddd) « **Coûts de remplacement** » (« *Replacement Costs* ») a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 16.3a)(i).
- eeee) « **Gaz naturel requis** » (« *Required Natural Gas* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 10.1a).
- ffff) « **Répondant** » (« *Respondent* ») a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 28.2b)(iii).
- gggg) « **Indisponibilités planifiées** » (« *Scheduled Outages* ») désigne une interruption, une diminution de la production ou une réduction de la capacité de production des équipements de production d'électricité de la Centrale planifiées pour des raisons telles que l'inspection, la prévention ou l'entretien correctif, la réparation de l'équipement, l'Entretien majeur, les essais ou les améliorations apportées aux installations de la Centrale ou à ses raccordements par le Fournisseur, conformément aux Pratiques d'exploitation prudentes, étant entendu qu'aucune Indisponibilité planifiée ne peut être planifiée durant une Période de pointe.
- hhhh) « **Représentants de la haute direction** » (« *Senior Management Representatives* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 28.1a).
- iiii) « **Mode cycle simple** » (« *Simple Cycle Mode* ») signifie que l'une ou l'autre ou les deux turbines à combustion de la Centrale sont en opération sans que la turbine à vapeur associée ne produise de l'Énergie.
- jjjj) « **Consommation de combustible pour le démarrage et l'arrêt** » (« *Start-Up and Shutdown Fuel Requirements* ») désigne le Gaz naturel requis pour les opérations de démarrage et d'arrêt de la Centrale, dont les quantités estimées sont indiquées à l'Annexe C, étant entendu et admis par l'Acheteur que ces quantités estimées de Consommation de combustible pour le démarrage et l'arrêt ne sont données par le Fournisseur qu'à titre d'information, sans garanties ni assurances de quelque nature que ce soit.
- kkkk) « **Fournisseur** » (« *Supplier* ») a le sens qui lui est donné dans le préambule, y compris ses successeurs et ayants droit autorisés.

- lllll) « **Entente de suspension** » (« *Suspension Agreement* ») a le sens qui lui est donné dans le préambule.
- mmmmm) « **Période de suspension** » (« *Suspension Period* ») a le sens qui lui est donné dans l'Entente de suspension.
- nnnnn) « **Taxes** » (« *Taxes* ») désigne les impôts sur le revenu, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt des sociétés, la taxe sur les transferts fonciers, la taxe sur les licences, la cotisation sociale, la taxe d'accise, la taxe de vente, la taxe d'utilisation, la taxe sur le capital, les retenues d'impôt ou autres impôts et taxes, droits, cotisations ou nouvelles cotisations ou autres charges, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts et pénalités ou autres frais s'ajoutant à ce qui précède, qu'ils soient contestés ou non, imposés par une Autorité gouvernementale.
- ooooo) « **Durée** » (« *Term* ») a le sens qui lui est donné à l'alinéa 4.1a).
- ppppp) « **Capacité de conversion** » (« *Tolling Capacity* ») désigne la capacité de la Centrale de convertir le Gaz naturel requis en Énergie.
- qqqqq) « **Fournisseur de services de transport d'électricité** » (« *Transmission Provider* ») désigne Hydro-Québec TransÉnergie, y compris ses successeurs et ayants droit.

## 1.2 **Règles d'interprétation**

Sauf disposition contraire expresse de la présente Entente définitive et à moins que le contexte exige une interprétation différente, les dispositions suivantes s'appliquent dans la présente Entente définitive :

- a) les expressions « Entente définitive », « la présente Entente définitive », « l'Entente définitive », « aux présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et d'autres expressions semblables renvoient à l'ensemble de la présente Entente définitive et non à une disposition particulière de celle-ci;
- b) les expressions « article », « paragraphe », « alinéa », « sous-alinéa » ou « Annexe » suivies d'un chiffre ou d'une lettre renvoient à l'article, au paragraphe, à l'alinéa ou au sous-alinéa ou à l'Annexe précis dans la présente Entente définitive;
- c) la division de la présente Entente définitive en articles, en paragraphes, en alinéas et en sous-alinéas et l'insertion de titres de rubrique ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont pas d'incidence sur son interprétation;
- d) les mots exprimant le singulier comprennent également le pluriel et vice-versa et les mots exprimant un genre comprennent tous les genres;
- e) les mots « y compris » ou « comprend » sont réputés signifier « y compris, sans restrictions, » et « comprend, sans restrictions »;
- f) un renvoi à une Loi applicable est réputé être un renvoi à celle-ci en sa version modifiée, adoptée de nouveau ou remplacée et un renvoi à une loi comprend un renvoi à un règlement ou à une règle pris en application de celle-ci;

- g) les dollars sont des dollars canadiens;
- h) un délai pour faire un paiement ou prendre une autre mesure en vertu des présentes exclut le jour où le délai commence et comprend le jour où le délai prend fin;
- i) si un paiement doit être fait, une mesure doit être prise ou un délai doit expirer un jour autre qu'un Jour ouvrable, le paiement, la mesure ou le délai sera reporté au prochain Jour ouvrable.

### **1.3 Préambule**

Le préambule de la présente Entente définitive en constitue une partie intégrante comme s'il y était énoncé au long.

### **1.4 Intégralité de l'Entente définitive**

La présente Entente définitive constitue l'entente intégrale entre les Parties quant à son objet et remplace tous les accords, les ententes, les protocoles d'entente, la correspondance, les négociations et les discussions antérieurs, écrits ou verbaux, y compris le Protocole d'entente. Il n'existe aucun accord, condition, entente, déclaration, garantie ou autre disposition, implicite ou explicite, connexe, législative ou autre, portant sur l'objet des présentes sauf pour ce qui est prévu dans la présente Entente définitive.

### **1.5 Disjonction**

Si un tribunal compétent juge qu'une disposition de la présente Entente définitive est nulle, illégale ou inexécutable à quelque égard que ce soit, toutes les autres dispositions de la présente Entente définitive demeureront entièrement en vigueur pourvu que le fond économique ou juridique des transactions qui y sont prévues ne soit pas touché de quelque façon que ce soit qui est préjudiciable à l'une ou l'autre des Parties aux présentes. Si une disposition est jugée nulle, illégale ou inexécutable, les Parties devront négocier de bonne foi afin de modifier la présente Entente définitive en vue de respecter autant que possible l'intention initiale des Parties d'une façon qui soit acceptable afin que les transactions envisagées dans les présentes soient réalisées dans la plus grande mesure possible.

### **1.6 Délais de rigueur**

Les délais sont de rigueur dans la présente Entente définitive. Chacune des Parties aux présentes sera en défaut du seul fait de l'écoulement du temps pour remplir ses obligations en vertu de la présente Entente définitive, sans autre avis ou délai, tel que le prévoit l'article 1594 du *Code civil du Québec*.

### **1.7 Annexes**

Les Annexes suivantes sont jointes à la présente Entente définitive et en font partie :

Pièce 2.2	Modification à l'Entente de suspension
Annexe A	Droits annuels de conversion
Annexe B	Protocole d'essai de performance de capacité et de rendement thermique
Annexe C	Estimation de la Consommation de combustible pour le démarrage et l'arrêt
Annexe D	Comité d'exploitation
Annexe E	Recouvrement des coûts d'Entretien majeur
Annexe F	Spécifications du Gaz naturel requis

**ARTICLE 2**  
**MODIFICATION AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ**  
**ET À L'ENTENTE DE SUSPENSION**

**2.1 Modification au Contrat d'approvisionnement en électricité**

- a) Les Parties conviennent que la présente Entente définitive constitue une modification au Contrat d'approvisionnement en électricité en ajoutant de nouvelles dispositions au Contrat d'approvisionnement en électricité et/ou à l'Entente de suspension et qu'elle fait partie de ces ententes en complétant leurs dispositions existantes. À l'exception de ce qui est expressément déclaré comme étant une modification à une disposition précise du Contrat d'approvisionnement en électricité et/ou de l'Entente de suspension, la présente Entente définitive ne modifie pas ni ne remplace et ne doit pas être interprétée de façon à modifier ou à remplacer quelque disposition que ce soit du Contrat d'approvisionnement en électricité et/ou de l'Entente de suspension. De plus, aucune disposition du Contrat d'approvisionnement en électricité et/ou de l'Entente de suspension ne modifie ni ne remplace, et ne doit pas être interprété de façon à modifier ou à remplacer, une disposition de la présente Entente définitive.
  
- b) Les Parties conviennent que tant et aussi longtemps que la présente Entente définitive est en vigueur conformément à ses modalités, les dispositions actuelles du Contrat d'approvisionnement en électricité demeureront suspendues conformément aux modalités de l'Entente de suspension. Comme les dispositions de la présente Entente définitive sont complémentaires aux dispositions présentement en vigueur du Contrat d'approvisionnement en électricité et/ou de l'Entente de suspension, les Parties ne prévoient pas de conflit ou d'incompatibilité entre ces ententes. Cependant, s'il devait y avoir malgré tout un conflit ou une incohérence entre ces ententes, les Parties conviennent qu'il sera réglé conformément au principe général et à la compréhension générale des Parties que, en plus des principes déjà énoncés à l'alinéa 2.1a) : (i) les dispositions de l'Entente définitive sont complémentaires aux dispositions du Contrat d'approvisionnement en électricité et/ou de l'Entente de suspension et (ii) le Fournisseur a droit à la totalité des paiements, des droits et des avantages prévus en vertu du Contrat d'approvisionnement en électricité et/ou de l'Entente de suspension, sans aucune limitation, déduction, modification ou dérogation relativement à ceux-ci.

**2.2 Modification à l'Entente de suspension**

Les Parties conviennent de modifier l'article V de l'Entente de suspension en le supprimant entièrement et en y substituant le libellé de la Pièce 2.2.

**ARTICLE 3**  
**APPROBATION PAR LA RÉGIE**

**3.1 Approbaton par la Régie**

- a) Le 6 mai 2015, l'Acheteur a présenté à la Régie une demande d'approbation du Protocole d'entente et de la présente Entente définitive (R-3925-2015) et doit agir avec diligence afin d'obtenir cette approbation. Le Fournisseur doit déployer des efforts raisonnables afin de collaborer avec l'Acheteur relativement à cette demande. Les Parties reconnaissent que si le Fournisseur doit soutenir ces procédures réglementaires ou

y participer ou y intervenir, l'Acheteur devra lui payer les honoraires et les dépenses juridiques raisonnables s'y rapportant.

- b) Si la Régie approuve la Durée, l'Acheteur déléguera et attribuera à Hydro-Québec Distribution, une division de l'Acheteur, l'ensemble de ses responsabilités, de ses droits et de ses obligations en vertu de la présente Entente définitive.
- c) Si la Régie n'approuve pas la Durée, mais approuve plutôt une durée qui expire le même jour que la Durée du CAE, étant entendu que celui-ci ne sera pas prolongé par les Parties, les Parties s'entendent pour modifier la présente Entente définitive afin que :
  - (i) pour la période se situant entre la Date d'effet et la date d'expiration de la Durée du CAE (la « **Période initiale** »), l'Acheteur déléguera et attribuera à Hydro-Québec Distribution, une division de l'Acheteur, l'ensemble de ses responsabilités, droits et obligations en vertu de la présente Entente définitive qui existent ou prennent naissance durant la Période initiale;
  - (ii) pour la période se situant entre l'expiration de la Durée du CAE et l'expiration de la Durée (la « **Période finale** »), l'Acheteur déléguera et attribuera à Hydro-Québec Production, une autre division de l'Acheteur, l'ensemble de ses responsabilités, droits et obligations en vertu de la présente Entente définitive qui existent ou prennent naissance durant la Période finale.
- d) En tout temps après l'approbation de l'Entente définitive par la Régie, l'Acheteur peut donner un avis au Fournisseur confirmant la délégation et l'attribution de la présente Entente définitive à Hydro-Québec Distribution ou à Hydro-Québec Production, selon le cas. Il est entendu que le consentement du Fournisseur n'est pas requis aux fins de cette délégation ou attribution. À compter de la signification de cet avis, l'expression « Acheteur » sera réputée signifier Hydro-Québec Distribution ou Hydro-Québec Production, selon le cas, à toutes les fins en vertu de la présente Entente définitive.
- e) Le Fournisseur convient de la divulgation de la présente Entente définitive par l'Acheteur dans le cadre de la procédure d'approbation devant la Régie et y consent, sous réserve des droits et obligations des Parties énoncés à l'Article 29.

### **3.2 Échéance pour l'approbation**

- a) Si la Régie n'approuve pas la présente Entente définitive dans son intégralité avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, ou toute autre date convenue par les Parties par écrit, la présente Entente définitive sera nulle et sans effet.
- b) Si la Régie approuve la présente Entente définitive à des conditions qui sont insatisfaisantes pour l'une ou l'autre des Parties, la présente Entente définitive sera nulle et sans effet dès la réception d'un avis de résiliation donné par l'une des Parties à l'autre Partie.

**ARTICLE 4**  
**DURÉE**

**4.1 Durée**

- a) La présente Entente définitive prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2016 (la « **Date d'effet** ») et prend fin au vingtième (20<sup>e</sup>) anniversaire de cette date (la « **Durée** »). Nonobstant cette Durée, aucune disposition de la présente Entente définitive ne doit être interprétée de façon à prolonger la durée du Contrat d'approvisionnement en électricité au-delà de la Durée du CAE.
- b) Les Parties conviennent que, pendant la Durée, tous les versements, les droits et les avantages reçus ou à recevoir par le Fournisseur en vertu du Contrat d'approvisionnement en électricité et de l'Entente de suspension demeurent entièrement en vigueur conformément à leurs modalités, et que les droits et les avantages du Fournisseur en vertu de la présente Entente définitive sont en sus des droits du Fournisseur en vertu du Contrat d'approvisionnement en électricité et de l'Entente de suspension.
- c) Il est entendu que si la Période de suspension prend fin, peu importe le motif, et que la Centrale est remise en service comme installation de base en vertu du Contrat d'approvisionnement en électricité :
  - (i) toutes les dispositions de l'Entente définitive (sauf celles du sous-alinéa 4.1c)(ii) ci-dessous et seulement dans le cas d'un différend qui y est décrit) seront suspendues pendant toute période durant laquelle le Contrat d'approvisionnement en électricité a repris effet, étant entendu toutefois que l'Acheteur doit continuer d'acquitter les Droits annuels de conversion durant cette période (lesquels seront les seuls droits payables en vertu de la présente Entente définitive durant cette période);
  - (ii) l'Acheteur ne sera tenu de payer aucune autre somme en vertu de la présente Entente définitive pendant toute période durant laquelle le Contrat d'approvisionnement en électricité a repris effet, à moins que le Fournisseur puisse raisonnablement démontrer : (A) qu'il a engagé ou engagera de nouveaux frais ou des frais plus élevés (exclusion faite des coûts visés par le sous-alinéa 4.1c)(iv) ou des coûts mineurs ou connexes s'y rapportant) ou (B) qu'il a perdu ou perdra un droit, des avantages ou des droits acquis, ce qui entraîne de nouveaux frais ou des frais plus élevés, lesquels frais décrits au sous-alinéa 4.1c)(ii) (A) et (B) n'auraient pas eu lieu n'eût été de l'Entente définitive (ensemble, les « **Coûts liés à l'ED** »). Dans cette éventualité, l'Acheteur remboursera au Fournisseur ces Coûts liés à l'ED. Si l'Acheteur conteste de bonne foi le fait qu'un coût ou une dépense soit lié à la présente Entente définitive, il aura le droit de contester ce coût ou cette dépense et de régler ce différend en vertu du paragraphe 12.4; l'Acheteur sera réputé ne pas être en défaut durant le processus de résolution de ce différend.
  - (iii) après l'expiration de toute période durant laquelle le Contrat d'approvisionnement en électricité a repris effet, toutes les dispositions de la présente Entente définitive reprendront entièrement effet pour le reste de la Durée (laquelle, plus précisément, ne sera pas prolongée en raison de la suspension des dispositions de la présente Entente définitive);

- (iv) L'Acheteur n'est pas tenu de payer quelque somme que ce soit en ce qui concerne la suspension ou le rétablissement des dispositions de la présente Entente définitive, y compris les coûts et dépenses liés à la reconversion de la Centrale d'une installation de production de base à une installation de production en Période de Pointe, le tout étant à la charge du Fournisseur.
- d) Si l'Acheteur ne met pas fin à la Période de suspension et que la Durée du CAE expire conformément à ses modalités, la Centrale continuera à être exploitée conformément à la présente Entente définitive pour le reste de la Durée et l'Acheteur paiera tous les frais, les coûts et les droits indiqués dans la présente Entente définitive pour ces années restantes.

## **ARTICLE 5**

### **CAPACITÉ DE CONVERSION ET PRODUCTION ET LIVRAISON D'ÉNERGIE CONVERTIE EN PÉRIODE DE POINTE ET D'ÉNERGIE CONVERTIE SUPPLÉMENTAIRE**

#### **5.1 Capacité de conversion**

Pendant la Durée, le Fournisseur doit mettre à la disposition de l'Acheteur la Capacité de conversion et l'Acheteur doit livrer le Gaz naturel requis qui sera converti en Énergie à partir de cette Capacité de conversion, sous réserve des dispositions de la présente Entente définitive.

#### **5.2 Énergie convertie en période de pointe**

- a) Durant la Période de pointe et à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit produire et livrer de l'énergie électrique à partir de la Centrale (l'« **Énergie convertie en période de pointe** ») dans une quantité égale à la Capacité de conversion maximale en période de pointe ou tel qu'il est précisé dans le Calendrier de livraison, selon le cas, sous réserve : (i) des conditions énoncées au présent paragraphe 5.2, (ii) des conditions énoncées à l'alinéa 6.1a) pour une Demande de livraison et (iii) de l'alinéa 18.1a).
- b) Les Demandes de livraison de l'Acheteur pour de l'Énergie convertie en période de pointe pendant une Période de pointe donnée ne peuvent pas dépasser trois cents (300) heures de production durant cette période (à l'exclusion des périodes de démarrage, d'arrêt, d'attente et d'augmentation graduelle de la production) (les « **Heures de production en période de pointe** »).
- c) L'Acheteur n'a aucune obligation de demander une quantité minimale d'Énergie convertie en période de pointe durant une Année contractuelle.

#### **5.3 Énergie convertie supplémentaire**

- a) L'Acheteur peut faire une Demande de livraison d'énergie électrique de la Centrale qui excède l'Énergie convertie en période de pointe qui lui est livrée durant les Heures de production en période de pointe pendant une Année contractuelle (l'« **Énergie convertie supplémentaire** »), sous réserve : (i) des conditions énoncées au présent paragraphe 5.3, (ii) des conditions énoncées à l'alinéa 6.1b) pour une Demande de livraison et (iii) de l'alinéa 18.1a).
- b) Aucune obligation de quantité minimale d'Énergie convertie supplémentaire ne lie l'une ou l'autre des Parties, pourvu que la quantité d'Énergie convertie supplémentaire



demandée par l'Acheteur soit comprise entre le Point de charge minimale et la Capacité de conversion maximale en période de pointe.

- c) La disponibilité de l'Énergie convertie supplémentaire et l'obligation du Fournisseur d'en livrer sont strictement Selon la disponibilité.
- d) L'Acheteur ne peut demander de l'Énergie convertie supplémentaire durant une Période de pointe tant et aussi longtemps que les trois cents (300) Heures de production en période de pointe pour de l'Énergie convertie en période de pointe n'ont pas été complètement utilisées pendant la Période de pointe en question.

## **ARTICLE 6**

### **PLANIFICATION ET CALENDRIER**

#### **6.1 Demande d'Énergie**

- a) Les Parties doivent suivre la procédure suivante en ce qui concerne l'Énergie convertie en période de pointe :
  - (i) en ce qui concerne l'Énergie convertie en période de pointe, l'Acheteur doit remettre un avis (une « **Demande de livraison** ») au Fournisseur au moins douze (12) heures avant la livraison de l'Énergie convertie en période de pointe;
  - (ii) l'Acheteur ne peut faire une Demande de livraison pour de l'Énergie convertie en période de pointe s'il en résulte plus de deux démarrages le même Jour civil;
  - (iii) une Demande de livraison faite par l'Acheteur pour de l'Énergie convertie en période de pointe doit entraîner une période d'au moins trois (3) heures consécutives de production (à l'exclusion des périodes de démarrage, d'arrêt, d'attente et d'augmentation graduelle de la production);
- b) Les Parties doivent suivre la procédure suivante en ce qui concerne l'Énergie convertie supplémentaire :
  - (i) sous réserve de la disponibilité de la Centrale prévue dans le Plan de gestion annuel, afin de générer de l'Énergie convertie supplémentaire et sous réserve des autres modalités énoncées au paragraphe 5.3, le Fournisseur doit remettre un avis à l'Acheteur indiquant la Capacité de conversion horaire maximale dont on prévoit qu'elle sera disponible pendant un Jour civil donné aux fins de l'Énergie convertie supplémentaire; l'avis doit être remis au moins vingt-quatre (24) heures avant le Jour civil en question;
  - (ii) si le Fournisseur n'a pas envoyé l'avis prévu au sous-alinéa 6.1b(i), l'Acheteur peut également s'informer de la disponibilité de quelque Énergie convertie supplémentaire que ce soit et le Fournisseur confirmera si une telle disponibilité existe ou non, sous réserve des modalités du paragraphe 5.3 et pourvu que la demande de l'Acheteur soit faite au moins (24) heures avant le Jour civil pour lequel l'Acheteur demande si de l'Énergie convertie supplémentaire peut lui être livrée;

- (iii) pour toute Demande de livraison d'Énergie convertie supplémentaire, l'Acheteur doit respecter la même procédure que celle qui est indiquée aux sous-alinéas 6.1a)(i) à 6.1a)(iii).
- c) Un avis devant être remis en vertu des alinéas 6.1a) et 6.1b) doit être remis de la façon indiquée à l'alinéa 30.3c).

## **6.2 Calendrier de livraison**

Toute Demande de livraison par l'Acheteur pour de l'Énergie convertie en période de pointe est réputée être faite pour la Capacité de conversion maximale en période de pointe, à moins que l'Acheteur n'ait communiqué au Fournisseur un calendrier de livraison horaire, dont le contenu et la forme seront fixés par le Comité d'exploitation (le « **Calendrier de livraison** »), indiquant la quantité précise d'Énergie convertie en période de pointe (se situant entre le Point de charge minimale et la Capacité de conversion maximale en période de pointe) que le Fournisseur doit livrer à l'Acheteur durant chaque Heure de production en période de pointe visée par le Calendrier de livraison.

## **6.3 Comité d'exploitation et Plan de gestion annuel**

- a) Les Parties s'engagent à collaborer et à travailler ensemble pour établir un Plan de gestion annuel (le « **Plan de gestion annuel** ») (i) avant le premier jour d'octobre 2016 pour la première Année contractuelle, puis (ii) avant le mois de mai de chaque Année contractuelle subséquente, indiquant en détail :
  - (i) la ou les périodes prévues de l'Année contractuelle, autres que la Période de pointe, durant lesquelles l'Acheteur peut s'informer de la disponibilité de la Centrale et prévoir la livraison d'Énergie convertie supplémentaire, périodes qu'il peut modifier de temps à autre;
  - (ii) les dates prévues pour les Tests de vérification de la capacité, les Tests de contrôle du rendement thermique et les nouveaux tests, au besoin, ces dates devant se situer en dehors des Périodes de pointe, à moins qu'il ne soit pas raisonnable sur le plan commercial de procéder ainsi;
  - (iii) les dates prévues pour la Remise en service annuelle, ces dates devant se situer en dehors des Périodes de pointe, à moins qu'il ne soit pas raisonnable sur le plan commercial de procéder ainsi, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre pour la deuxième Année contractuelle et le 1<sup>er</sup> novembre pour les Années contractuelles subséquentes;
  - (iv) les périodes d'Indisponibilités planifiées du Fournisseur;
  - (v) les Coûts d'exploitation et d'entretien prévus du Fournisseur.
- b) L'objectif du Plan de gestion annuel est d'établir les attentes annuelles quant à la disponibilité de la Centrale et à la livraison prévue de toutes les quantités d'Énergie, y compris quant aux frais qui seront engagés et perçus au cours de l'Année contractuelle suivante.
- c) Le Fournisseur ne doit planifier aucune activité d'Entretien majeur au cours des Périodes de pointe sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

- d) Le Plan de gestion annuel est établi uniquement à des fins d'information et ne doit pas être utilisé ou interprété par l'une ou l'autre des Parties de façon à limiter ou modifier (i) les droits du Fournisseur quant à sa capacité de récupérer ses coûts réels en vertu de la présente Entente définitive ou (ii) les droits de l'Acheteur quant à l'Énergie devant être fournie en vertu de la présente Entente définitive.
- e) Les Parties doivent mettre sur pied un comité (le « **Comité d'exploitation** ») conformément à l'Annexe D jointe aux présentes, dont les tâches et responsabilités sont énoncées à l'Annexe D.

#### **6.4 Liste des approbations en attente**

Le Fournisseur doit remettre à l'Acheteur une liste des approbations, des autorisations ou des permis mentionnés au sous-alinéa 13.1a)(iv) qui n'ont pas été obtenus au 20 janvier 2016, de même qu'un rapport sur l'état d'avancement des démarches entreprises pour obtenir ces approbations, autorisations et permis.

### **ARTICLE 7**

#### **TESTS DE VÉRIFICATION DE LA CAPACITÉ ET REMISE EN SERVICE**

##### **7.1 Protocole d'essai**

Le Fournisseur doit établir un plan relatif aux procédures des tests de performance applicables aux Tests de vérification de la capacité et aux Tests de contrôle du rendement thermique, en conformité avec le Protocole d'essai figurant à l'Annexe B.

##### **7.2 Test de vérification de la capacité**

La Capacité de conversion maximale de la Centrale au cours d'une Période de pointe donnée (la « **Capacité de conversion maximale en période de pointe** ») est de 570 MW, sous réserve de la vérification et de l'ajustement qu'assure un Test de vérification de la capacité et sous réserve des modalités suivantes :

- a) un Test de vérification de la capacité initial doit être effectué à une date, déterminée par les Parties, qui se situe avant la deuxième Période de pointe et conformément aux modalités énoncées dans le Protocole d'essai, étant entendu cependant que le Fournisseur aura le droit de répéter le test si le Test de vérification de la capacité initial révèle que la Capacité de conversion maximale en période de pointe (après les ajustements applicables pour tenir compte des Conditions de référence, ci-après désignée « **Capacité maximale testée** »), est inférieure à 570 MW;
- b) après le Test de vérification de la capacité initial, chaque Partie aura le droit de demander un Test de vérification de la capacité au cours de chaque période de trois (3) ans après la deuxième Année contractuelle, conformément au Protocole d'essai, étant entendu cependant que le Fournisseur aura le droit de répéter le test dans un délai d'un an si le Test de vérification de la capacité révèle que la Capacité maximale testée est inférieure à la Capacité de conversion maximale en période de pointe en vigueur au moment du test. Les Parties doivent coordonner la date du nouveau test;
- c) en plus du Test de vérification de la capacité planifié et du nouveau test dont il est question aux alinéas 7.2a) et 7.2b), le Fournisseur a le droit d'effectuer à tout moment, à

sa discrétion et à ses propres frais, un Test de vérification de la capacité. Avant d'effectuer ce Test de vérification de la capacité, le Fournisseur doit aviser l'Acheteur de son intention de l'effectuer et lui envoyer sans délai une copie des résultats de ce test;

- d) si un Test de vérification de la capacité révèle que la Capacité maximale testée est supérieure à la Capacité de conversion maximale en période de pointe en vigueur au moment du test, le Fournisseur pourra, à son entière discrétion :
- (i) modifier la Capacité de conversion maximale en période de pointe actuelle pour la porter à une valeur supérieure, soit jusqu'à la Capacité maximale testée ou 620 MW, selon la plus basse des deux; ou
  - (ii) conserver la valeur actuelle de la Capacité de conversion maximale en période de pointe;

dans les deux cas, sous réserve des modalités du paragraphe 8.2;

- e) si un Test de vérification de la capacité révèle une Capacité maximale testée inférieure à la Capacité de conversion maximale en période de pointe en vigueur au moment du test, la Capacité de conversion maximale en période de pointe sera portée à la plus grande des valeurs suivantes : (i) la Capacité maximale testée et (ii) 547 MW; toutefois, si la Capacité maximale testée est inférieure à 547 MW, le Fournisseur devra entreprendre tous les travaux requis aux termes des Pratiques d'exploitation prudentes, à ses frais, pour augmenter la Capacité de conversion maximale en période de pointe courante et la porter à 547 MW;
- f) il est entendu que, au cours d'une période durant laquelle la Capacité maximale testée est inférieure à 547 MW aux termes de l'alinéa 7.2e), (i) l'Acheteur ne doit pas être empêché d'une manière quelconque de continuer à demander la livraison d'une Énergie convertie en période de pointe jusqu'à concurrence de 547 MW, et les Dommages-intérêts pour défaut de livraison de quelque partie que ce soit de l'Énergie convertie en période de pointe prévus à l'alinéa 16.3a) s'appliqueront et (ii) aucun ajustement ne sera apporté aux Droits annuels de conversion (sauf dans le cas prévu à l'alinéa 7.2h));
- g) si la Capacité de conversion maximale en période de pointe est portée à une valeur supérieure à 570 MW conformément au présent paragraphe 7.2, les Droits annuels de conversion seront ajustés au cours de l'Année contractuelle en cours et de chaque Année contractuelle ultérieure, jusqu'à ce qu'une autre Capacité maximale testée soit déterminée au moyen d'un Test de vérification de la capacité ultérieur, par une somme égale à la différence entre la Capacité de conversion maximale en période de pointe révisée et 570 MW, multipliée par [REDACTED];
- h) si les Droits annuels de conversion sont ajustés conformément à l'alinéa 7.2g) et qu'un Test de vérification de la capacité ultérieur révèle une Capacité maximale testée inférieure à la Capacité de conversion maximale en période de pointe applicable à ce moment-là, les Droits annuels de conversion seront réduits d'une somme égale à la différence entre la Capacité de conversion maximale en période de pointe applicable et la Capacité maximale testée plus faible (ou 570 MW, si cette valeur est supérieure à la Capacité maximale testée obtenue par le Test de vérification de la capacité ultérieur) multipliée par [REDACTED]. Il est entendu que les Droits annuels de conversion ne peuvent en aucun cas être ajustés pour être ramenés sous les sommes indiquées à

l'Annexe A à la suite d'un Test de vérification de la capacité effectué dans le cadre de la présente Entente définitive;

- i) l'Acheteur est responsable de la fourniture de tout le Gaz naturel requis et de toutes les Mesures de gestion du combustible, ainsi que des frais correspondants et des Coûts environnementaux, pour tous les Tests de vérification de la capacité effectués en vertu des alinéa 7.2a) et 7.2b), mais tous les autres frais engagés dans le cadre de ces tests seront à la charge du Fournisseur.

### **7.3 Exploitation de la Centrale au cours de la première Année contractuelle**

- a) L'Acheteur a demandé au Fournisseur de n'entreprendre ou de n'effectuer, avant la Date d'effet, aucuns travaux requis à la Centrale, et de n'engager aucuns frais dans ce cadre, afin de préparer la Centrale en vue de la production et de la livraison d'Énergie conformément à la présente Entente définitive. Compte tenu du fait que ce n'est qu'après la Date d'effet que le Fournisseur entreprendra ou effectuera les travaux requis pour que la Centrale soit en mesure de produire et de livrer de l'Énergie au cours de la deuxième Année contractuelle conformément à la présente Entente définitive, l'Acheteur accepte et convient que l'Énergie ne deviendra disponible, au cours de la première Année contractuelle, qu'après un délai de six mois suivant la Date d'effet et strictement Selon la disponibilité.
- b) Au cours de la première Année contractuelle :
  - (i) l'Acheteur reconnaît que le Fournisseur ne sera en mesure de faire fonctionner la Centrale qu'en Mode cycle simple pour produire et livrer de l'Énergie;
  - (ii) les paragraphes 7.2 et 7.4 ne seront pas applicables au cours de la première Année contractuelle;
  - (iii) l'Acheteur paiera les Droits annuels de conversion sans ajustement et les autres coûts et charges décrits au paragraphe 9.2;
  - (iv) pour toute l'Énergie livrée à l'Acheteur au-delà des cent (100) premières Heures de production en période de pointe au cours de la première Année contractuelle, l'Acheteur paiera au Fournisseur les frais et charges prévus aux paragraphes 9.2, 9.3 et 9.4, selon le cas;
  - (v) l'Acheteur n'aura pas le droit de réclamer des pénalités, des dédommagements ou des frais pour un défaut de livraison de l'Énergie au cours de la première Année contractuelle.

### **7.4 Test de contrôle du rendement thermique**

La cible de rendement thermique à pleine charge utilisée dans un Test de contrôle du rendement thermique ne doit pas excéder [REDACTED], sous réserve et à la suite d'un ajustement applicable du rendement thermique à pleine charge pour tenir compte des Conditions de référence (la « **Cible de rendement thermique à pleine charge** ») et sous réserve des modalités suivantes :

- a) le Test de contrôle du rendement thermique doit être effectué en conformité avec les modalités du Protocole d'essai;

- b) un Test de contrôle du rendement thermique initial doit être effectué à une date, déterminée par les Parties, qui se situe avant la deuxième Période de pointe et conformément au Protocole d'essai;
- c) après le Test de contrôle du rendement thermique initial, chaque Partie aura le droit de demander un Test de contrôle du rendement thermique au cours de chaque période de trois (3) ans après la deuxième Année contractuelle, étant entendu que le Fournisseur aura le droit de répéter le test dans un délai d'un an si le Test de contrôle du rendement thermique initial révèle un rendement thermique supérieur à la Cible de rendement thermique à pleine charge;
- d) si le Test de contrôle du rendement thermique révèle un rendement thermique supérieur à la Cible de rendement thermique à pleine charge, le Fournisseur devra effectuer tous les travaux requis aux termes des Pratiques d'exploitation prudentes, à ses frais, pour ramener le rendement thermique à la Cible de rendement thermique à pleine charge;
- e) les Parties doivent coordonner le moment où le test doit être effectué de nouveau en vertu de l'alinéa 7.4c);
- f) l'Acheteur est responsable de la fourniture de tout le Gaz naturel requis et de toutes les Mesures de gestion du combustible, ainsi que des frais correspondants et de tous les Coûts environnementaux pour tous les Tests de contrôle du rendement thermique effectués en vertu des alinéas 7.4a) et 7.4b), mais tous les autres frais engagés dans le cadre de ces tests seront à la charge du Fournisseur.

## **7.5 Remise en service annuelle**

Avant le début de chaque Période de pointe, le Fournisseur aura le droit, à sa discrétion raisonnable, d'effectuer tous les essais et activités de remise en service qu'il juge nécessaires (la « **Remise en service** »). L'Acheteur sera responsable de tout le Gaz naturel requis et de toutes les Mesures de gestion du combustible pour toute Remise en service de la Centrale et des frais correspondants, et de tous les Coûts environnementaux, dans la mesure où les Parties coordonnent le moment où une Remise en service sera effectuée afin qu'elle puisse l'être de façon adéquate avant le 1<sup>er</sup> octobre de la deuxième Année contractuelle et le 1<sup>er</sup> novembre des Années contractuelles suivantes.

## **ARTICLE 8 TRANSPORT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

### **8.1 Point de livraison de l'électricité**

Le Fournisseur doit livrer au Point de livraison de l'électricité, et l'Acheteur doit accepter et y prendre, toute l'Énergie produite par la Centrale conformément à la présente Entente définitive.

### **8.2 Interconnexion**

- a) L'Acheteur doit prendre livraison de toute l'Énergie ainsi produite seulement au niveau de puissance (en MW) qu'il est permis d'injecter dans le réseau du Fournisseur de services de transport d'électricité aux termes de l'Entente d'interconnexion. Le Fournisseur aura la responsabilité d'obtenir une nouvelle Entente d'interconnexion ou de modifier l'Entente d'interconnexion existante pour permettre à la Centrale de livrer l'Énergie au Point de livraison de l'électricité à une puissance supérieure à 547 MW. Le

Fournisseur sera responsable du coût des études ou analyses internes qui pourraient être nécessaires dans le cadre de l'examen et de l'évaluation de la nouvelle entente d'interconnexion ou de l'Entente d'interconnexion modifiée. Cependant, si la nouvelle entente d'interconnexion ou l'Entente d'interconnexion modifiée exige que des travaux soient effectués sur les équipements du Fournisseur de services de transport d'électricité ou sur les équipements du Fournisseur :

- (i) le Fournisseur devra coordonner le calendrier de ces travaux avec l'Acheteur;
  - (ii) les coûts d'exécution des travaux sur les équipements du Fournisseur de services de transport d'électricité incomberont à l'Acheteur et les coûts d'exécution des travaux sur l'équipement du Fournisseur incomberont au Fournisseur;
  - (iii) la décision d'effectuer ces travaux sera à l'entière discrétion de l'Acheteur si les coûts d'exécution des travaux sur l'équipement du Fournisseur de services de transport d'électricité dépassent [REDACTED] (le « **Plafond des coûts** »); et
  - (iv) nonobstant les dispositions qui précèdent, le Fournisseur pourra, à sa discrétion, assumer les coûts des travaux effectués sur les équipements du Fournisseur de services de transport d'électricité qui excèdent le Plafond des coûts et, en pareil cas, l'Acheteur sera responsable des coûts d'exécution des travaux jusqu'à concurrence du Plafond des coûts.
- b) Si le Fournisseur n'est pas en mesure d'obtenir, selon le cas, l'ensemble des approbations, autorisations et permis des Autorités gouvernementales qui sont requis en vertu de quelque Loi applicable que ce soit pour lui permettre de livrer de l'Énergie convertie en période de pointe supérieure à la puissance de 547 MW au cours d'une Heure de production en Période de pointe, les Parties n'auront aucune autre obligation l'une envers l'autre en vertu de l'alinéa 8.2a).
- c) Si, pendant cette période, l'Entente d'interconnexion existante avec le Fournisseur de services de transport d'électricité n'est pas modifiée pour permettre la livraison de l'Énergie supérieure à une puissance supérieure à 547 MW :
- (i) le Fournisseur n'aura aucune obligation de livrer de l'Énergie à une puissance supérieure à 547 MW; et
  - (ii) les Droits annuels de conversion ne sont pas réduits en raison de cette contrainte de transport d'électricité.

### **8.3 Obligation de prendre livraison de l'électricité livrée**

L'Acheteur doit prendre livraison, au Point de livraison de l'électricité, de toute l'Énergie produite et livrée en conformité avec les modalités de la présente Entente définitive, y compris toute l'Énergie produite au cours des périodes de démarrage, d'arrêt, d'attente et d'augmentation graduelle de la production, ainsi qu'au cours de la Remise en service et des essais de la Centrale. L'Acheteur est responsable de la coordination, avec le Fournisseur de services de transport d'électricité, de l'ensemble des activités, protocoles et notifications requis pour la livraison de toute l'Énergie produite par la Centrale.


**ARTICLE 9**  
**DROITS DE CONVERSION, FRAIS ET COÛTS**

**9.1 Droits annuels de conversion**

Pour disposer de la Capacité de conversion au cours de la Période de pointe, l'Acheteur (qu'il fasse ou non des demandes d'Énergie convertie en période de pointe), sous réserve de l'alinéa 23.1g), doit verser au Fournisseur les droits annuels de conversion indiqués à l'Annexe A des présentes applicables à chaque Année contractuelle (les « **Droits annuels de conversion** »), lesquels peuvent faire l'objet d'ajustements conformément au paragraphe 7.2. Les Droits annuels de conversion pour chaque Année contractuelle sont payables en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs.

**9.2 Charges et coûts liés au combustible et à l'environnement et autres frais recouvrables**

Pour que de la Capacité de conversion soit disponible et/ou que de l'Énergie soit livrée dans le cadre de la présente Entente définitive :

- a) l'Acheteur doit rembourser au Fournisseur les Coûts environnementaux, conformément au paragraphe 9.5;
- b) 
- c) l'Acheteur doit rembourser au Fournisseur tous les frais de l'électricité (y compris le coût de la puissance et les coûts de service de la Centrale) engagés par le Fournisseur pour rendre la Centrale disponible et/ou pour produire et livrer de l'Énergie conformément aux modalités de la présente Entente définitive, ce qui comprend les essais, la Remise en service, les démarrages, l'exploitation, les arrêts, les Tests de vérification de la capacité et les Tests de contrôle du rendement thermique, ainsi que la mise en attente de la Centrale pour être en mesure de fournir la Capacité de conversion et l'Énergie;
- d) l'Acheteur est responsable de tous les frais et coûts associés au Gaz naturel requis et aux Mesures de gestion du combustible qui sont indiqués à l'article 10.

Il est entendu que le Fournisseur ne recouvrera pas auprès de l'Acheteur les charges et les coûts dont il est question au présent paragraphe 9.2 s'il les a déjà perçus aux termes du Contrat d'approvisionnement en électricité et/ou de l'Entente de suspension.

**9.3 Droits, frais et coûts afférents aux Deux cents (200) heures restantes de production en période de pointe**

En plus des obligations énoncées au paragraphe 9.2, l'Acheteur doit payer les coûts et les droits suivants pour toute Énergie convertie en période de pointe en sus des cent (100) premières Heures de production en période de pointe (les « **Deux cents (200) heures restantes de production en période de pointe** ») :

- a) les Coûts d'exploitation et d'entretien, conformément au paragraphe 9.6;



- b) des droits de [REDACTED] au cours de la première Année contractuelle pour chaque mégawattheure d'Énergie convertie en période de pointe livrée par le Fournisseur au Point de livraison de l'électricité au cours des Deux cents (200) heures restantes de production en période de pointe. Pour chacune des Années contractuelles ultérieures, l'Acheteur devra payer au Fournisseur les droits en question ajustés annuellement en fonction des augmentations ou des diminutions de l'IPC par rapport à l'Année contractuelle précédente, selon la formule suivante (la « **Formule d'ajustement en fonction de l'IPC** ») :

$$F \quad \times \quad (IPC_{T-1} / IPC_{T-2})$$

où :

F = Droits payables au cours de l'Année contractuelle précédente

T = Année civile à laquelle les droits s'appliquent

IPC<sub>T-1</sub> = Moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois de l'année civile T-1

IPC<sub>T-2</sub> = Moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois de l'année civile T-2

#### **9.4 Droits, frais et coûts pour l'Énergie convertie supplémentaire**

En plus des obligations énoncées au paragraphe 9.2, l'Acheteur doit payer les coûts et les droits suivants pour toute Énergie convertie supplémentaire :

- a) les Coûts d'exploitation et d'entretien, conformément au paragraphe 9.6;
- b) des droits de [REDACTED] au cours de la première Année contractuelle pour chaque mégawattheure d'Énergie convertie supplémentaire livrée au Fournisseur au Point de livraison de l'électricité. Pour chacune des Années contractuelles ultérieures, les droits en question seront ajustés annuellement selon la Formule d'ajustement en fonction de l'IPC.

#### **9.5 Coûts environnementaux**

- a) Sous réserve de l'alinéa 9.5b), le Fournisseur doit obtenir et maintenir en vigueur pendant la Durée toutes les Autorisations en matière d'environnement requises pour remplir ses obligations en vertu de la présente Entente définitive, notamment celles qui concernent son obligation de produire et de livrer de l'Énergie à l'Acheteur (y compris pour toutes les périodes de démarrage, d'arrêt, d'attente, de Remise en service et d'augmentation graduelle de la production associées à ces demandes).
- b) L'Acheteur doit rembourser au Fournisseur ce qui suit :
- (i) tous les frais effectivement engagés par le Fournisseur pour obtenir les Autorisations en matière d'environnement qui (A) sont des Permis d'émission de GES, (B) sont des nouvelles Autorisations en matière d'environnement qui entrent en vigueur après la date de la présente Entente définitive, (C) ne sont devenues des exigences imposées par la Centrale ou à celle-ci qu'après la date de la présente Entente définitive ou (D) ne sont devenues des exigences imposées par la Centrale

où à celle-ci qu'en raison d'une modification apportée aux Autorisations en matière d'environnement existantes après la date de la présente Entente définitive;

- (ii) tous les droits, frais ou sommes (de quelque nature économique que ce soit, y compris une taxe unitaire ou un droit annuel fixe) devant être versés par le Fournisseur à une Autorité gouvernementale en vertu d'une Loi sur l'environnement pour rendre la Centrale disponible en vue de produire de l'Énergie ou qui sont attribuables à la production et à la livraison d'Énergie, conformément aux modalités de la présente Entente définitive;

(collectivement, les « **Coûts environnementaux** »).

- c) Si le Fournisseur détermine que des attributions gratuites de Droits d'émission de GES sont disponibles après les avoir d'abord utilisés pour : (i) les ventes de vapeur de la Centrale, (ii) le système de chaudières auxiliaires de la Centrale et (iii) d'autres besoins de conformité, il devra appliquer les attributions gratuites restantes de Droits d'émission de GES à l'exploitation de la Centrale pour la production d'Énergie, mais seulement dans la mesure permise par les Lois applicables.
- d) L'Acheteur reconnaît et convient par les présentes que (i) le Fournisseur doit déterminer, à son entière discrétion, la quantité de Droits d'émission de GES dont il a besoin pour produire et livrer l'Énergie en vertu de la présente Entente définitive conformément aux Lois sur l'environnement, (ii) le Fournisseur doit acheter, à son entière discrétion, tous les Droits d'émission de GES, (iii) les Droits d'émission de GES peuvent être achetés par le Fournisseur dans le cadre d'un processus d'enchères prévu dans le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre au prix de vente* alors applicable pour chaque Droit d'émission de GES et (iv) de tels Droits d'émission de GES peuvent être achetés par le Fournisseur par tout autre moyen qu'il estime raisonnable.
- e) En ce qui concerne les Coûts environnementaux engagés par le Fournisseur dans le cadre de la présente Entente définitive, notamment les coûts et les dépenses pour des Droits d'émission de GES, le Fournisseur doit facturer l'Acheteur pour ces Coûts environnementaux au cours de la période de facturation suivant immédiatement la date à laquelle la dépense a été effectuée par le Fournisseur à cet égard, et les Coûts environnementaux doivent être payés conformément aux modalités de l'Article 12.

## **9.6 Coûts d'exploitation et d'entretien**

- a) L'Acheteur remboursera au Fournisseur sur une base mensuelle tous les Coûts d'exploitation et d'entretien effectivement engagés par le Fournisseur au cours du mois précédent qui peuvent raisonnablement être attribués : (i) au fait de rendre la Centrale disponible pour produire de l'Énergie convertie supplémentaire en dehors des Périodes de pointe, conformément au Plan de gestion annuel ou selon les demandes de l'Acheteur, ou (ii) à la production et à la livraison d'Énergie convertie en période de pointe au cours des Deux cents (200) heures restantes de production en période de pointe ou d'Énergie convertie supplémentaire au cours d'une Année contractuelle, comme l'établit le Fournisseur, agissant de manière raisonnable.

- b) À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit lui soumettre une estimation de bonne foi des Coûts d'exploitation et d'entretien qu'il s'attend à engager pour répondre à quelque demande d'Énergie que ce soit.
- c) Il est entendu que l'Acheteur doit rembourser au Fournisseur tous les Coûts d'exploitation et d'entretien attribuables au fait de rendre la Centrale disponible pour produire de l'Énergie convertie supplémentaire, même si (i) l'Acheteur ne formule aucune Demande de livraison ou (ii) l'Acheteur formule une Demande de livraison mais qu'aucune Énergie convertie supplémentaire ne lui est livrée en réponse à cette Demande de livraison.

#### **9.7 Frais d'entretien majeur**

- a) L'Acheteur doit payer ou rembourser au Fournisseur tous les Frais d'entretien majeur conformément aux modalités, conditions et calculs énoncés à l'Annexe E.
- b) Nonobstant la responsabilité du Fournisseur à l'égard de certains coûts dans les circonstances décrites aux alinéas 7.2e) et 7.4d), le Fournisseur n'est pas responsable des Frais d'entretien majeur tant que l'Entretien majeur est effectué conformément aux dispositions de l'Annexe E, même si l'Entretien majeur en question peut répondre, en totalité ou en partie, aux obligations du Fournisseur aux termes des alinéas 7.2e) et 7.4d).

### **ARTICLE 10 FOURNITURE DU GAZ NATUREL**

#### **10.1 Quantité requise**

- a) Il incombe à l'Acheteur de fournir directement, à ses frais, tout le gaz naturel (incluant le Gaz naturel transporté par gazoduc et le GNL) dont le Fournisseur a besoin pour produire de l'Énergie en vertu de la présente Entente définitive, y compris pour la Consommation de combustible pour le démarrage et l'arrêt, pour les périodes d'attente et d'augmentation graduelle de la production, pour toutes les Remises en service et essais périodiques de la Centrale, ainsi que pour les Tests de vérification de la capacité et les Tests de contrôle du rendement thermique (le « **Gaz naturel requis** »), exception faite du coût des tests effectués de nouveau à la discrétion du Fournisseur en vertu de l'alinéa 7.2c), dont le coût incombe au Fournisseur.
- b) L'Acheteur doit remplir les conditions suivantes en ce qui concerne ses obligations relatives au Gaz naturel requis :
  - (i) l'Acheteur est responsable de tous les coûts associés à l'équipement ou aux installations nécessaires achetés, construits, installés ou modifiés pour livrer le Gaz naturel requis au Fournisseur au Point de livraison du gaz naturel et le mesurer;
  - (ii) l'Acheteur est responsable de tous les coûts découlant des Lois sur l'environnement actuelles ou futures, y compris les coûts que le Fournisseur doit assumer pour se conformer aux Lois sur l'environnement dans la mesure où ils ont trait aux transactions prévues par la présente Entente définitive et à l'exploitation de la Centrale pour respecter les obligations connexes du Fournisseur;

- (iii) le Gaz naturel requis doit respecter ou excéder les spécifications du Fournisseur qui sont décrites au paragraphe 10.2;
- (iv) l'Acheteur doit exécuter toutes les nominations, les ordonnancements des livraisons et les autres activités nécessaires pour livrer le Gaz naturel requis au Fournisseur au Point de livraison du gaz naturel, y compris toutes les activités relatives à l'équilibrage et à la gestion du Gaz naturel requis dans tous les scénarios et conditions de livraison demandés par les Parties;
- (v) il incombe à l'Acheteur de procéder à toutes les vérifications diligentes ainsi qu'à des analyses à l'égard des estimations de la Consommation de combustible pour le démarrage et l'arrêt décrites à l'Annexe C (la « **Vérification diligente de l'Acheteur** »), dont l'Acheteur peut avoir besoin pour utiliser ces estimations. Le Fournisseur doit collaborer avec l'Acheteur et ses consultants et mandataires dans le cadre de la Vérification diligente de l'Acheteur, doit donner un accès raisonnable à la Centrale pendant les heures d'ouverture normales et doit fournir tous les renseignements et les documents nécessaires demandés par l'Acheteur à cette fin, sous réserve de tout consentement de tiers nécessaire à la communication de ces renseignements et documents;
- (vi) l'Acheteur doit se conformer à toutes les modalités du Contrat de distribution à l'égard du Gaz naturel requis, étant entendu que le Fournisseur doit collaborer avec l'Acheteur pour les modifications apportées au Contrat de distribution.

## **10.2 Spécifications du Gaz naturel requis**

Tout le Gaz naturel requis livré à la Centrale doit respecter les spécifications de qualité et de livraison établies à l'Annexe F.

## **10.3 Point de livraison du gaz naturel**

L'Acheteur doit livrer ou faire en sorte que soit livré tout le Gaz naturel requis au Point de livraison du gaz naturel.

## **10.4 Mesures de gestion du combustible**

L'Acheteur est responsable de l'approvisionnement, de la gestion, de l'entreposage, du transport, de la distribution et de l'équilibrage du Gaz naturel requis (collectivement, les « **Mesures de gestion du combustible** »). L'Acheteur doit payer tous les coûts associés aux Mesures de gestion du combustible. Tous les tarifs, frais et autres coûts applicables, ainsi que leurs modifications, de quelque nature qu'ils soient, associés à la livraison du Gaz naturel requis au Point de livraison du gaz naturel et ayant trait aux Mesures de gestion du combustible sont à la charge de l'Acheteur, y compris tous les Coûts environnementaux liés aux Mesures de gestion du combustible.

## **10.5 Agent de commercialisation du combustible**

- a) L'Acheteur peut, avec le consentement écrit préalable du Fournisseur, qui ne doit pas refuser de le donner de façon déraisonnable, désigner un tiers comme agent et mandataire pour exécuter tous les services de commercialisation du gaz nécessaires liés au Gaz naturel requis et les Mesures de gestion du combustible connexes (l'« **Agent de commercialisation du combustible** »).

- b) La désignation d'un Agent de commercialisation du combustible ne décharge pas l'Acheteur de ses obligations envers le Fournisseur dans le cadre de la présente Entente définitive, et tous les paiements prévus à l'Article 9 doivent continuer d'être effectués et réglés directement entre le Fournisseur et l'Acheteur.
- c) Si l'Acheteur demande que le Fournisseur agisse à titre d'Agent de commercialisation du combustible, le Fournisseur peut accepter, à la condition que l'Acheteur et lui, agissant de manière raisonnable, conviennent des modalités de cet arrangement.

## **ARTICLE 11** **MESURAGE**

### **11.1 Énergie**

- a) L'Énergie livrée par le Fournisseur doit être mesurée en continu et en temps réel au Point de livraison de l'électricité. L'Équipement de mesure électrique est utilisé pour déterminer de façon concluante la quantité d'Énergie que le Fournisseur livre à l'Acheteur au Point de livraison de l'électricité.
- b) L'Entente d'interconnexion régit l'attribution de la responsabilité applicable à l'égard de l'exécution de l'installation (si nécessaire), de l'entretien, des essais et de l'étalonnage initial de l'Équipement de mesure électrique et toutes ces activités doivent être réalisées conformément à l'Entente d'interconnexion.

### **11.2 Gaz naturel**

- a) Le Gaz naturel requis livré par l'Acheteur au Fournisseur doit être mesuré en continu et en temps réel au Point de livraison du gaz naturel. L'Équipement de mesure du gaz naturel est utilisé pour mesurer de façon concluante la quantité de Gaz naturel requis livré au Point de livraison du gaz naturel et pour déterminer de façon concluante le pouvoir calorifique exact, exprimé en Btu, du Gaz naturel requis livré au Point de livraison du gaz naturel.
- b) L'Acheteur ou un tiers désigné par l'Acheteur est responsable des ententes en matière d'interconnexion et de mesure, ainsi que des coûts et des dépenses qui en découlent, nécessaires pour livrer le volume requis de Gaz naturel requis au Point de livraison du gaz naturel.
- c) Pour tous les travaux liés à l'Équipement de mesure du gaz naturel qui sont requis sur l'équipement et la propriété du Fournisseur, l'Acheteur doit respecter les exigences et les spécifications du Fournisseur et doit rembourser tous les frais raisonnablement engagés par le Fournisseur relativement à de tels travaux.

### **11.3 Accès**

Chaque Partie a le droit de recevoir un préavis raisonnable des travaux d'installation, de nettoyage, de modification, de réparation, d'inspection, d'essai, d'étalonnage ou de réglage de l'Équipement de mesure électrique et de l'Équipement de mesure du gaz naturel et d'y assister, que ces équipements appartiennent ou soient exploités par l'Acheteur, par le Fournisseur ou par un tiers. Sous réserve d'un préavis raisonnable, l'une ou l'autre des Parties doit mettre à la disposition de l'autre Partie, pour inspection et vérification, la totalité des données, dossiers et graphiques concernant l'Équipement de

mesure électrique et l'Équipement de mesure du gaz naturel, ainsi que les mesures et les calculs correspondants qui sont sous le contrôle de la Partie concernée ou qu'elle peut obtenir.

#### **11.4 Registres**

Les Parties doivent tenir des registres précis et détaillés des livraisons horaires d'Énergie par la Centrale au Point de livraison de l'électricité et du Gaz naturel requis consommé pendant cinq (5) ans, ou plus longtemps si les Lois applicables l'exigent. Tous ces registres doivent être accessibles pour inspection par les Parties pendant les heures d'ouvertures normales.

### **ARTICLE 12** **FACTURATION, PAIEMENT ET VÉRIFICATION**

#### **12.1 Facturation**

Au plus tard le dixième (10<sup>e</sup>) jour suivant la fin de chaque mois, le Fournisseur doit remettre à l'Acheteur une facture indiquant tous les frais et les crédits revenant à l'Acheteur en vertu de la présente Entente définitive pour le mois précédent, accompagnée d'un relevé des sommes payables pour le mois en question (la « **Facture** »). Dans chaque Facture, les sommes dues (s'il en est) par le Fournisseur à l'Acheteur en vertu de la présente Entente définitive seront déduites des sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur en vertu de la présente Entente définitive. Chaque Facture doit être conforme aux exigences de la LTA et de la LTVQ et de toute loi qui les remplace.

#### **12.2 Paiement**

L'Acheteur, ou le Fournisseur, si la Facture indique que l'Acheteur a un crédit net, doit payer à l'autre Partie par transfert électronique, ou par un autre moyen acceptable dont les Parties auront convenu, la somme nette due qui est indiquée sur la Facture, au plus tard vingt et un (21) jours après la réception de la Facture.

#### **12.3 Intérêts sur les paiements en souffrance**

Si le paiement est en souffrance, des frais de retard sur le solde impayé s'accumuleront, au Taux d'intérêt, chaque Jour civil à compter de la date d'exigibilité.

#### **12.4 Sommes contestées**

Une Partie qui conteste de bonne foi une somme payable en vertu d'une Facture doit néanmoins payer la somme en entier, sous réserve d'un remboursement avec intérêt au Taux d'intérêt à compter de la date de paiement jusqu'à la date du remboursement si le Différend est réglé en faveur de la Partie qui a fait le paiement. Un Différend résultant du présent Article 12 sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 28.

#### **12.5 Vérification**

Chaque Partie a le droit d'examiner, moyennant un préavis raisonnable et à ses frais, les données, les registres et autres informations de l'autre Partie durant les heures d'ouverture normales dans la mesure raisonnablement nécessaire pour vérifier l'exactitude d'une Facture ou des calculs fournis à l'appui d'une Facture remise aux termes de la présente Entente définitive ou la façon dont l'une ou l'autre des Parties s'est acquittée de ses obligations en vertu des présentes. L'ensemble de ces données, registres et autres informations vérifiés par une Partie en vertu du présent paragraphe 12.5 sont assujettis aux obligations de

confidentialité énoncées à l'Article 29. Chaque Partie doit fournir à l'autre Partie une aide raisonnable pour repérer une telle information ou y avoir accès. Si l'examen révèle une inexactitude dans une Facture ou dans les calculs fournis à l'appui d'une Facture, la facture ou les calculs en question ainsi que les paiements faits en vertu de cette Facture ou de ces calculs inexacts seront rajustés sur la prochaine Facture de même que l'intérêt sur ces sommes rajustées au Taux d'intérêt à compter de la date d'exigibilité jusqu'à la date à laquelle la Facture rajustée est acquittée. Cependant, la Partie réclamant le rajustement doit avoir porté à l'attention de l'autre Partie le besoin d'un tel rajustement dans les douze (12) mois suivant l'événement ayant entraîné la nécessité du rajustement. Le présent paragraphe 12.5 demeurera en vigueur malgré la résiliation de la présente Entente définitive pendant une période de un (1) an à compter de la date à laquelle la dernière Facture est remise par la Partie en cause en vertu de la présente Entente définitive.

### **ARTICLE 13** **CONDITIONS**

#### **13.1 Conditions relatives à la présente Entente définitive**

- a) Les conditions suivantes régissent l'exécution des transactions prévues en vertu de la présente Entente définitive :
  - (i) l'Entente définitive doit être approuvée par le conseil d'administration de chaque Partie, à son entière discrétion;
  - (ii) l'Acheteur doit avoir conclu une entente définitive avec GMI ou tout autre fournisseur de gaz naturel pour la livraison du Gaz naturel requis au Fournisseur au Point de livraison du gaz naturel;
  - (iii) l'Acheteur doit être satisfait des résultats de l'appel d'offres et/ou des négociations avec les fournisseurs à l'égard de l'ensemble des équipements et des installations requis pour la livraison du Gaz naturel requis au Fournisseur au Point de livraison du gaz naturel, et la totalité des approbations, autorisations et permis des Autorités gouvernementales exigés dans le cadre de l'achat, de la construction, de l'installation et/ou de la modification de ces équipements et de ces installations devront avoir été obtenus et émis et devront demeurer en vigueur;
  - (iv) le Fournisseur doit avoir obtenu des Autorités gouvernementales la totalité des approbations, autorisations et permis, selon le cas, qui sont requis en vertu des Lois sur l'environnement afin d'exécuter ses obligations en vertu de la présente Entente définitive.
  
- b) Toutes les conditions indiquées au présent alinéa 13.1a) devront avoir été remplies ou avoir fait l'objet d'une renonciation avant la Date d'effet. Il est entendu que (i) les conditions indiquées aux sous-alinéas 13.1a)(i) (l'approbation du conseil d'administration de l'Acheteur), 13.1a)(ii) et 13.1a)(iii) sont à l'avantage de l'Acheteur et que celui-ci peut donc y renoncer avant la Date d'effet, et (ii) les conditions indiquées aux sous-alinéas 13.1a)(i) (l'approbation du conseil d'administration du Fournisseur) et 13.1a)(iv) sont à l'avantage du Fournisseur et que celui-ci peut donc y renoncer avant la Date d'effet. Si une ou plusieurs des conditions énoncées à l'alinéa 13.1a) ne sont pas ou ne peuvent pas être satisfaites et que la Partie en cause n'y renonce pas avant la Date d'effet, la présente Entente définitive pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties en vertu du sous-alinéa 15.2a)(iv).

**ARTICLE 14**  
**DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

**14.1 Déclarations et garanties du Fournisseur**

Le Fournisseur déclare à l'Acheteur et lui garantit ce qui suit en date des présentes, et reconnaît et confirme que l'Acheteur se fie à ces déclarations et garanties en concluant la présente Entente définitive :

- a) le Fournisseur est une société dûment constituée et existant valablement en vertu des lois du Canada et a le pouvoir à ce titre de conclure la présente Entente définitive et d'exécuter ses obligations en vertu de celle-ci;
- b) le Fournisseur a dûment autorisé, signé et remis la présente Entente définitive et celle-ci constitue pour le Fournisseur une obligation juridique valide et contraignante, exécutable à son encontre par chacune des Parties conformément à ses modalités, sauf dans la mesure où ce caractère exécutoire est limité par les lois sur la faillite et l'insolvabilité et d'autres Lois applicables qui ont une incidence de façon générale sur les droits des créanciers, et sauf que des recours en *equity* peuvent être accordés seulement à la discrétion d'un tribunal compétent;
- c) la signature et la remise de la présente Entente définitive par le Fournisseur et la réalisation des transactions qui y sont prévues n'entraîneront pas la violation d'une obligation du Fournisseur, ne constitueront pas un défaut aux termes d'une telle obligation, n'entreront pas en conflit avec celle-ci ni n'en devanceront l'exécution aux termes (i) d'un contrat auquel le Fournisseur est partie ou qui le lie (sous réserve du paragraphe 8.2), (ii) d'une disposition des documents constitutifs, ou des règlements ou des résolutions du conseil d'administration (ou d'un comité de celui-ci) ou des actionnaires du Fournisseur, (iii) d'un jugement, d'un décret, d'une ordonnance ou d'une sentence d'une Autorité gouvernementale qui a compétence à l'égard du Fournisseur (sous réserve du sous-alinéa 13.1a)(iv)), ou (iv) d'une Loi applicable;
- d) en concluant la présente Entente définitive, le Fournisseur ne se fie à aucun conseil ni à aucune déclaration (verbale ou écrite) de l'Acheteur autre que les déclarations qui sont faites dans la présente Entente définitive;
- e) à la connaissance du Fournisseur et compte tenu de l'information sur la Centrale qui est connue du Fournisseur en date des présentes, la Centrale est en bon état et peut produire l'Énergie conformément aux modalités de la présente Entente définitive;
- f) il n'existe (i) aucune action en cours ou, à la connaissance du Fournisseur, action imminente, qui aurait été intentée par une Autorité gouvernementale à l'encontre du Fournisseur, ni (ii) aucun avis d'infraction à une Loi sur l'environnement reçu par le Fournisseur de la part d'une Autorité gouvernementale relativement à la Centrale qui aurait une incidence défavorable importante sur la capacité du Fournisseur de mettre en œuvre les transactions prévues par la présente Entente définitive;
- g) le Fournisseur n'est visé par aucune procédure en faillite ou en réorganisation ou procédure d'arrangements entreprise ou envisagée et, à sa connaissance, aucune procédure du genre n'est imminente.



#### **14.2 Aucune autre déclaration ou garantie du Fournisseur**

Sauf pour ce qui est des déclarations et garanties comprises dans la présente Entente définitive, ni le Fournisseur ni aucune autre Personne ne fait des déclarations ni ne donne des garanties, expresses ou implicites, au nom du Fournisseur, et le Fournisseur décline de telles déclarations ou garanties, qu'elles soient faites ou données par le Fournisseur ou par l'une de ses Sociétés affiliées ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires ou représentants, ou toute autre Personne.

#### **14.3 Déclarations et garanties de l'Acheteur**

L'Acheteur déclare au Fournisseur et lui garantit ce qui suit en date des présentes, et reconnaît et confirme que le Fournisseur se fie à ces déclarations et ces garanties en concluant la présente Entente définitive :

- a) l'Acheteur existe valablement en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (Québec) et a le pouvoir de conclure la présente Entente définitive et d'exécuter ses obligations en vertu de celle-ci;
- b) l'Acheteur a dûment autorisé, signé et remis la présente Entente définitive et celle-ci constitue pour l'Acheteur une obligation juridique valide et contraignante, exécutable à son encontre par chacune des Parties conformément à ses modalités, sauf dans la mesure où ce caractère exécutoire est limité par les lois sur la faillite et l'insolvabilité et d'autres Lois applicables qui ont une incidence de façon générale sur les droits des créanciers, et sauf que des recours en *equity* peuvent être accordés seulement à la discrétion d'un tribunal compétent;
- c) la signature et la remise de la présente Entente définitive par l'Acheteur et la réalisation des transactions qui y sont prévues n'entraîneront pas la violation d'une obligation de l'Acheteur, ne constitueront pas un défaut aux termes d'une telle obligation, n'entreront pas en conflit avec celle-ci ni n'en devanceront l'exécution aux termes (i) d'un contrat auquel l'Acheteur est partie ou qui le lie, (ii) d'une disposition des documents constitutifs, ou des règlements ou des résolutions du conseil d'administration (ou d'un comité de celui-ci) de l'Acheteur, (iii) d'un jugement, d'un décret, d'une ordonnance ou d'une sentence d'une Autorité gouvernementale qui a compétence à l'égard de l'Acheteur, ou (iv) d'une Loi applicable;
- d) le Fournisseur n'agit ni à titre de fiduciaire de l'Acheteur ni à titre de conseiller en commercialisation du combustible;
- e) l'Acheteur ne se fie à aucun conseil ni à aucune déclaration (écrite ou verbale) du Fournisseur autre que les déclarations qui sont faites expressément dans la présente Entente définitive;
- f) il n'existe (i) aucune action en cours ou, à la connaissance de l'Acheteur, action imminente, qui aurait été intentée à l'encontre de l'Acheteur, ni (ii) aucun avis d'infraction à une Loi sur l'environnement reçu par l'Acheteur qui aurait une incidence défavorable importante sur la capacité de l'Acheteur de mettre en œuvre les transactions prévues par la présente Entente définitive;
- g) plus précisément, l'Acheteur déclare au Fournisseur et lui garantit ce qui suit, et reconnaît et confirme que le Fournisseur se fie à ces déclarations et garanties dans le cadre des

Mesures de gestion du combustible, y compris, selon le cas, la nomination et l'ordonnancement des livraisons du Gaz naturel requis :

- (i) l'Acheteur ne se fie à aucun conseil ni à aucune déclaration (écrite ou verbale) du Fournisseur autre que les déclarations qui sont faites expressément dans la présente Entente définitive;
- (ii) le Fournisseur n'a donné à l'Acheteur (directement ou indirectement par l'entremise d'un tiers) aucune assurance ou garantie quant à quelque question que ce soit portant sur les exigences relatives au Gaz naturel requis, y compris au sujet de la valeur du rendement thermique, de la valeur de la capacité de la Centrale en ce qui a trait à l'approvisionnement en Gaz naturel requis et/ou aux Mesures de gestion du combustible, de la Consommation de combustible pour le démarrage et l'arrêt et des quantités requises;
- (iii) l'Acheteur prend ses propres décisions quant à l'approvisionnement en combustible, aux opérations de couverture et aux transactions en fonction de son propre jugement et non en fonction de quelque point de vue que ce soit exprimé par le Fournisseur; et
- (iv) l'Acheteur conclut la présente Entente définitive et toute autre entente portant sur l'approvisionnement en combustible en comprenant pleinement tous les tarifs, les modalités, les conditions et les risques applicables (économiques et autres), y compris les tarifs, les conditions et les risques économiques, environnementaux et réglementaires, et est en mesure d'assumer ces risques, qu'ils soient financiers ou autres, et est disposé à le faire.

#### **14.4 Aucune autre déclaration ou garantie de l'Acheteur**

Sauf pour ce qui est des déclarations et garanties comprises dans la présente Entente définitive, ni l'Acheteur ni aucune autre Personne ne fait des déclarations ni ne donne des garanties, expresses ou implicites, au nom de l'Acheteur et l'Acheteur décline de telles déclarations ou garanties, qu'elles soient faites ou données par l'Acheteur ou par l'une de ses Sociétés affiliées ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires ou représentants ou toute autre Personne.

#### **14.5 Date d'effet des déclarations**

Les déclarations faites par le Fournisseur et l'Acheteur aux paragraphes 14.1 et 14.3 ne prennent effet qu'à la date de la présente Entente définitive.

### **ARTICLE 15** **CAS DE DÉFAUT ET RECOURS**

#### **15.1 Cas de défaut**

Une Partie est réputée être en défaut (la « **Partie en défaut** ») dans l'un ou l'autre des cas suivants (chacun étant un « **Cas de défaut** ») :

- a) la Partie ne paye pas, au moment où elle est exigible, une somme due en vertu de la présente Entente définitive et ne corrige pas ce défaut dans les trente (30) jours après avoir reçu un avis de défaut de l'autre Partie (la « **Partie non en défaut** »);

- b) la Partie n'exécute pas à un égard important un engagement ou une obligation prévu dans la présente Entente définitive (à l'exception des cas qui sont expressément visés d'une autre manière par le présent paragraphe 15.1 comme étant des Cas de défaut distincts et des cas pour lesquels des dommages ont été établis), dans la mesure où ce défaut d'exécution n'est pas justifié par un cas de Force majeure ou corrigé dans les soixante (60) jours suivant le moment où la Partie en défaut a reçu de la Partie non en défaut un avis de défaut ou, si le défaut ne peut être corrigé dans ce délai de soixante (60) jours, dans le délai raisonnablement nécessaire pour y remédier si les mesures requises à cette fin sont entreprises et exécutées avec diligence à l'intérieur de ce délai;
- c) la Partie fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers de façon générale, dépose un avis d'intention de faire une proposition ou dépose une proposition au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), nomme un syndic, un séquestre ou un liquidateur pour elle-même ou ses biens, ou en approuve la nomination ou y consent, prend une mesure à l'égard d'elle-même ou de ses biens en vertu des lois sur l'insolvabilité ou dépose un arrangement ou une proposition d'arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada);
- d) le détenteur d'une hypothèque ou d'une autre sûreté sur la Centrale ou sur une partie importante de celle-ci a réalisé son hypothèque ou autre sûreté, et la Centrale ou une partie importante de celle-ci a été vendue lors d'une vente forcée dans des circonstances faisant en sorte que l'acheteur de la Centrale n'assume pas les droits et obligations du Fournisseur à l'égard de la présente Entente définitive;
- e) la vente, le transfert ou la cession de l'intérêt de l'une des Parties dans la présente Entente définitive sans que les exigences du paragraphe 25.1 ne soient remplies;
- f) le Fournisseur est inscrit comme entreprise inadmissible aux contrats publics en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et ne peut pour ce motif continuer à exécuter ses obligations en vertu de la présente Entente définitive.

## 15.2 Recours

### a) Droit de résiliation

- (i) La présente Entente définitive peut être résiliée dans l'un ou l'autre des Cas de défaut décrit au paragraphe 15.1 s'il n'y est pas remédié dans le délai prévu au paragraphe 15.1;
- (ii) La présente Entente définitive peut être résiliée dans les circonstances et conformément aux modalités indiquées ci-dessous et conformément au droit de résiliation indiqué à l'Article 22 dans les cas d'Événements défavorables importants;
- (iii) La présente Entente définitive peut être résiliée conformément au droit de résiliation indiqué au paragraphe 24.1 dans un cas de Destruction ou endommagement de la Centrale;
- (iv) La présente Entente définitive peut être résiliée au moyen d'un avis donné par une Partie à l'autre Partie si une ou plusieurs des conditions énoncées à l'alinéa 13.1a)

ne sont pas ou ne peuvent pas être remplies avant la Date d'effet et que la Partie concernée n'y renonce pas avant la Date d'effet, et aucune des Parties n'aura d'obligation ou de responsabilité envers l'autre en raison d'une telle résiliation;

- (v) La présente Entente définitive peut être résiliée au moyen d'un avis donné par l'Acheteur au Fournisseur conformément à l'alinéa 16.3c);
- (vi) La présente Entente définitive peut être résiliée au moyen d'un avis donné par une Partie à l'autre si la Régie approuve la présente Entente définitive selon des conditions insatisfaisantes pour l'une ou l'autre des Parties en vertu de l'alinéa 3.2b).

b) **Droit à l'indemnisation**

En plus des autres recours prévus dans les présentes, mais sous réserve toutefois de toutes les limitations de responsabilité qui y sont énoncées, une Partie non en défaut a le droit de demander une indemnisation en vertu de l'Article 17 afin de recouvrer de la Partie en défaut toutes les Pertes qu'elle a subies en raison d'un Cas de défaut auquel il n'a pas été remédié dans le délai prescrit.

c) **Droit de compensation**

En plus des autres recours prévus dans les présentes, une somme due et payable par l'une des Parties à l'autre Partie en vertu des présentes peut être déduite de quelque autre somme que ce soit payable par l'autre Partie à cette Partie à parité numérique. Ce droit de compensation n'est pas un recours exclusif et s'ajoute (et ne se substitue pas) à quelque autre droit et recours que ce soit dont disposent les Parties en vertu de la présente Entente définitive, tant en droit qu'en *equity*.

d) **Continuation des obligations**

Les dispositions applicables de la présente Entente définitive demeureront en vigueur après sa résiliation, y compris sa résiliation anticipée, dans la mesure nécessaire pour exécuter ou compléter les tâches, les obligations ou les responsabilités des Parties antérieures à la résiliation et, s'il y a lieu, pour prévoir une facturation finale et des rajustements relatifs à la période précédant la résiliation, au remboursement des sommes payables à l'autre Partie en vertu de la présente Entente définitive et aux indemnisations et déclarations décrites dans la présente Entente définitive.

**ARTICLE 16**  
**DÉFAUT DE LIVRAISON**

**16.1 Première Année contractuelle**

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la présente Entente définitive, durant la première Année contractuelle, l'Acheteur doit payer les Droits annuels de conversion sans ajustement et n'a droit à aucune pénalité, aucuns dommages-intérêts ni à aucuns frais, et il ne peut réclamer à l'encontre du Fournisseur aucune pénalité, aucuns dommages-intérêts ni aucuns frais ou autre paiement de quelque nature que ce soit (y compris des Dommages-intérêts) en vertu de la présente Entente définitive, ou par ailleurs en vertu d'une Loi applicable, en raison d'un défaut de livraison de l'Énergie durant la première Année contractuelle ou durant la première Période de pointe.

### **16.2 Défaut de livraison de l'Énergie convertie supplémentaire**

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la présente Entente définitive, le Fournisseur n'est pas responsable des dommages-intérêts, des pénalités, des frais ou d'autres paiements de quelque nature (y compris des Dommages-intérêts) résultant du fait que le Fournisseur n'a pas livré l'Énergie convertie supplémentaire en vertu de la présente Entente définitive ou par ailleurs en vertu d'une Loi applicable. La production et la livraison de l'Énergie convertie supplémentaire sont faites strictement Selon la disponibilité.

### **16.3 Défaut de livraison de l'Énergie convertie en période de pointe**

Si le Fournisseur ne livre pas l'Énergie convertie en période de pointe demandée par l'Acheteur conformément aux modalités de la présente Entente définitive qu'il était tenu de livrer en vertu du paragraphe 5.2 durant quelque Heure de production en période de pointe que ce soit à la Capacité de conversion maximale en période de pointe ou à la capacité inférieure indiquée dans un Calendrier de livraison (chacun étant un « **Défaut de livraison** ») :

a) le Fournisseur devra verser à l'Acheteur, à titre de dommages-intérêts, les sommes suivantes :

(i) les coûts nets réels que l'Acheteur a engagés pour remplacer l'Énergie convertie en période de pointe que le Fournisseur ne lui a pas livrée durant ces Heures de production en période de pointe, [REDACTED]

[REDACTED]. Ce faisant, l'Acheteur sera tenu de réduire ses coûts et dommages réels dans toutes les situations où le Fournisseur ne fournit pas de l'Énergie convertie en période de pointe, et toutes les économies ou réductions de coûts résultant des efforts de mitigation de l'Acheteur seront portées en réduction de la somme totale, selon le cas, payable par le Fournisseur (c.-à-d., les *coûts nets réels*), à la condition que l'Acheteur n'ait aucune obligation de remplacer l'Énergie convertie en période de pointe par de l'électricité interruptible ou par des mesures de gestion de la demande; le tout étant appelé les « **Coûts de remplacement** »;

(ii) une somme égale [REDACTED]

[REDACTED] (appelée les « **Dommages-intérêts liquidés** »);

(les Coûts de remplacement et les Dommages-intérêts liquidés sont appelés collectivement les « **Dommages-intérêts** »);

b) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la présente Entente définitive, aucuns Dommages-intérêts ne seront payables par le Fournisseur en vertu de l'alinéa 16.3a) :

(i) si l'Énergie convertie en période de pointe livrée durant une Heure de production en période de pointe par le Fournisseur n'est pas inférieure à [REDACTED] de la Capacité de conversion maximale en période de pointe ou à la quantité indiquée dans le

Calendrier de livraison, selon le cas, pendant quelque Période de pointe que ce soit après la première Période de pointe;

- (ii) en cas d'un Défaut de livraison d'Énergie convertie en période de pointe jusqu'à la Capacité de conversion maximale en période de pointe ou la quantité indiquée dans le Calendrier de livraison, selon le cas, durant une Heure de production en période de pointe dans quelque Période de pointe que ce soit après la première Période de pointe durant laquelle la température ambiante était supérieure à  $-6,8^{\circ}\text{C}$  à Bécancour selon les relevés d'Environnement Canada, pourvu que le Fournisseur ait livré au moins 547 MW d'Énergie convertie en période de pointe pendant les heures en question;
  - (iii) au cours de la première Année contractuelle, comme il est indiqué au paragraphe 16.1;
  - (iv) à quelque moment que ce soit où le Fournisseur est relevé de son obligation de fournir à l'Acheteur de l'Énergie en vertu de l'alinéa 18.1a);
  - (v) quand une Quantité d'énergie dispensée est utilisée conformément à l'alinéa 18.2c);
  - (vi) en cas de Défaut de livraison, par le Fournisseur, de l'Énergie convertie supplémentaire, tel qu'il est indiqué au paragraphe 16.2;
- c) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la présente Entente définitive, le montant global maximal de tous les Dommages-intérêts payables par le Fournisseur en vertu de la présente Entente définitive [REDACTED]
- (le « **Plafond annuel de dommages-intérêts** »), et :
- (i) si le Fournisseur doit payer le Plafond annuel de dommages-intérêts pendant trois (3) Années contractuelles consécutives, l'Acheteur aura le droit de résilier l'Entente définitive au moyen d'un avis écrit donné au Fournisseur dans les soixante (60) jours suivant la fin de la troisième Année contractuelle au cours de laquelle le Plafond annuel de dommages-intérêts a été payé;
  - (ii) dans un tel cas, la présente Entente définitive sera résiliée et l'Acheteur n'aura aucun autre recours à l'encontre du Fournisseur et n'aura droit à aucune pénalité, aucuns dommages-intérêts ni aucuns frais (sauf pour ce qui est du paiement des Dommages-intérêts impayés par le Fournisseur au cours des trois Années contractuelles précédentes), et le Fournisseur n'aura aucun recours en dommages contre l'Acheteur pour les pertes de revenus ou de profits, ou pour toute autre raison;
  - (iii) en l'absence de l'avis de résiliation dont il est question au sous-alinéa 16.3c)(i), l'Acheteur sera réputé avoir renoncé à son droit de résilier la présente Entente définitive jusqu'à la survenance d'une autre période de trois Années contractuelles consécutives durant laquelle le Plafond annuel de dommages-intérêts est payable par le Fournisseur;

- d) Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente définitive, les Parties confirment qu'en ce qui concerne la violation d'une disposition pour laquelle un recours exprès ou une mesure des Dommages-intérêts sont prévus au présent Article 16, ce recours exprès ou cette mesure des Dommages-intérêts constitue le seul et unique recours. De plus, les Parties confirment par les présentes que ces Dommages-intérêts répondent aux objectifs essentiels de la présente Entente définitive;
- e) En cas d'un Défaut de livraison au cours d'une Année contractuelle, l'Acheteur devra remettre au Fournisseur, dans un délai de dix (10) Jours ouvrables, un calcul détaillé des Dommages-intérêts encourus;
- f) Le Fournisseur devra informer l'Acheteur s'il entend ou non utiliser quelque Quantité d'énergie dispensée que ce soit qui est disponible pour compenser une Interruption forcée qui a eu lieu durant la Période de pointe;
- g) Le Fournisseur devra (i) inclure dans sa facturation les Dommages-intérêts calculés par l'Acheteur en vertu de l'alinéa 16.3e) (après les ajustements pour tenir compte de la Quantité d'énergie dispensée utilisée par le Fournisseur) et (ii) acquitter les Dommages-intérêts en question en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs, à titre de crédit pour l'Acheteur dans les Factures mensuelles, à partir du mois qui suit la Période de pointe durant laquelle ces Dommages-intérêts ont été engagés.

## **ARTICLE 17** **INDEMNISATION**

### **17.1 Indemnisation**

Sans préjudice des autres recours des Parties, mais sous réserve de la limitation de responsabilité indiquée à l'Article 16 et à l'Article 18, chaque Partie (la « **Partie indemnissante** ») doit indemniser, défendre et tenir quittes l'autre Partie et ses employés, dirigeants, administrateurs et mandataires (la « **Partie indemnisée** ») de toute Perte résultant de l'inexactitude d'une déclaration ou d'une garantie faite ou donnée dans la présente Entente définitive ou d'une violation de la présente Entente définitive, autre qu'un Défaut de livraison de l'Énergie convertie en période de pointe.

### **17.2 Avis de réclamation**

Une Partie indemnisée qui pourrait avoir le droit de faire une demande d'indemnisation en vertu de la présente Entente définitive doit remettre rapidement à la Partie indemnissante un avis de cette demande d'indemnisation sans délai après avoir pris connaissance de la situation.

### **17.3 Collaboration**

Les Parties doivent raisonnablement collaborer et s'entraider afin d'établir la validité d'une demande d'indemnisation de l'une des Parties et de résoudre par ailleurs de telles questions. Cette aide mutuelle et cette collaboration comprennent l'accès raisonnable aux renseignements, aux registres et aux documents pertinents et la mise à disposition d'employés qui aideront à l'investigation, à la défense et à la résolution de telles questions.

#### **17.4 Obligation de mitigation**

Sans limiter les obligations de l'Acheteur en vertu du sous-alinéa 16.3a)(i), chaque Partie doit s'efforcer de mitiger ses dommages et s'engage à déployer des efforts raisonnables pour réduire tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de l'exécution ou de l'inexécution d'une obligation par l'autre Partie.

### **ARTICLE 18 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

#### **18.1 Dégagement de l'obligation de livrer de l'Énergie**

- a) Le Fournisseur est dégagé de son obligation de fournir de la Capacité de conversion et de livrer de l'Énergie à l'Acheteur dans les cas suivants :
- (i) l'Acheteur ne fournit pas le Gaz naturel requis et n'exécute pas toutes les Mesures de gestion du combustible conformément à toutes les exigences prévues à l'Article 10, mais seulement dans la mesure et pour la période durant laquelle ce défaut de l'Acheteur empêche la Centrale, directement ou indirectement, d'être en mesure de produire et de livrer de l'Énergie conformément à la présente Entente définitive;
  - (ii) l'Acheteur ne fait pas sa demande d'Énergie conformément à la présente Entente définitive;
  - (iii) un Cas de défaut se produit et continue, dans le cas où la Partie en défaut est l'Acheteur;
  - (iv) pendant une Heure d'arrêt pour entretien;
  - (v) il s'agit d'un cas de Force majeure;
  - (vi) la Centrale est remise en service comme installation de base en vertu du Contrat d'approvisionnement en électricité;
  - (vii) l'Acheteur n'accepte pas et ne prend pas livraison de l'Énergie conformément aux exigences de la présente Entente définitive.
- b) Même si le Fournisseur est libéré de son obligation de fournir de la Capacité de conversion et de livrer de l'Énergie en vertu de l'alinéa 18.1a), l'Acheteur doit continuer à payer les Droits annuels de conversion, sous réserve seulement de l'alinéa 23.1g), dans la mesure où il s'applique aux cas de Force majeure ou de Destruction ou endommagement de la Centrale.

#### **18.2 Arrêts pour entretien et Quantité d'énergie dispensée**

(a) **Arrêts pour entretien**

Si, à quelque moment que ce soit, le Fournisseur détermine que la Centrale requiert un Arrêt pour entretien, il devra aviser l'Acheteur (l'« **Avis d'arrêt pour entretien** ») de la nature et



de la durée probable de l'Arrêt pour entretien prévu et collaborer avec celui-ci pour établir le calendrier de cet arrêt conformément aux conditions suivantes :

- (i) dès que l'Acheteur reçoit l'Avis d'arrêt pour entretien, il doit désigner un bloc d'heures continues pour l'Arrêt pour entretien (les « **Heures d'arrêt pour entretien** »);
- (ii) les Heures d'arrêt pour entretien ne doivent pas dépasser globalement quarante-huit (48) heures, à moins que l'Acheteur n'y consente à l'avance;
- (iii) les Parties fixent le calendrier des Heures d'arrêt pour entretien pour qu'elles se situent dans les neuf (9) jours suivants la réception par l'Acheteur de l'Avis d'arrêt pour entretien;
- (iv) le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur des mises à jour immédiates de tout changement dans la durée d'un Arrêt pour entretien et communiquer avec l'Acheteur environ deux (2) heures avant la fin de quelque Arrêt pour entretien que ce soit.

(b) **Interruption forcée**

Une fermeture complète ou une réduction de la capacité de la Centrale pendant une Période de pointe qui survient en dehors des Heures d'arrêt pour entretien (une « **Interruption forcée** ») est assujettie aux modalités suivantes :

- (i) en excluant les circonstances prévues à l'alinéa 16.3b), si une Demande de livraison a été faite pour un Jour civil durant lequel il y a eu une Interruption forcée, le Fournisseur doit informer l'Acheteur de cette interruption en en donnant une description raisonnable et en indiquant sa durée prévue, dans la mesure où il les connaît raisonnablement;
- (ii) la durée maximale d'une Interruption forcée au cours d'un Jour civil durant lequel des Dommages-intérêts peuvent être payables par le Fournisseur en vertu de l'alinéa 16.3a) pour tout Défaut de livraison durant le Jour civil en question découlant de l'Interruption forcée [REDACTED] (le « **Nombre maximal d'heures de livraison par jour** »).

(c) **Quantité d'énergie dispensée**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**18.3 Exclusion des dommages indirects**

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la présente Entente définitive, aucune des Parties n'est responsable en vertu de la présente Entente définitive ou en vertu d'une cause d'action relative à l'objet de la présente Entente définitive à l'égard de dommages spéciaux, indirects, accessoires, punitifs ou exemplaires de quelque nature que ce soit, y compris la perte de profits (sous réserve de l'Article 22), la perte d'utilisation de biens ou des réclamations de quelque nature que ce soit présentées par des clients ou des sous-traitants des Parties pour de tels dommages.

**ARTICLE 19**  
**TITRE ET RISQUE DE PERTE**

**19.1 Titre et risque de perte lié à l'Énergie**

Le titre de propriété de l'Énergie de la Centrale devient acquis à l'Acheteur au moment où l'Énergie est livrée. Tel qu'il est convenu entre les Parties, le Fournisseur est réputé être en contrôle de l'Énergie avant sa livraison au Point de livraison de l'électricité et l'Acheteur est réputé être en contrôle de l'Énergie au Point de livraison de l'électricité et par la suite. Le risque de perte lié à l'Énergie est ainsi transféré du Fournisseur à l'Acheteur au Point de livraison de l'électricité. L'Énergie livrée par la Centrale est fournie par le Fournisseur à l'Acheteur libre de la totalité des hypothèques, priorités, charges, privilèges, sûretés et réclamations ou intérêts connexes existant avant sa livraison au Point de livraison de l'électricité.

## **19.2 Titre et risque de perte lié au Gaz naturel requis**

L'Acheteur conserve en tout temps la propriété du Gaz naturel requis, qu'il soit fourni par lui-même ou en son nom. Tel qu'il est convenu entre les Parties, l'Acheteur est réputé être en contrôle du Gaz naturel requis avant sa livraison au Point de livraison du gaz naturel et le Fournisseur est réputé être en contrôle du gaz naturel requis au Point de livraison du gaz naturel et par la suite. Le risque de perte lié au Gaz naturel requis utilisé pour produire de l'Énergie est ainsi transféré de l'Acheteur au Fournisseur au Point de livraison du gaz naturel. Le Gaz naturel requis livré à la Centrale est fourni par l'Acheteur au Fournisseur libre de la totalité des hypothèques, priorités, charges, privilèges, sûretés et réclamations ou intérêts connexes existant avant sa livraison au Point de livraison du gaz naturel. Le titre de propriété du Gaz naturel requis utilisé pour la production de l'Énergie ne sera en aucun temps transféré de l'Acheteur au Fournisseur.

## **ARTICLE 20** **ASSURANCE**

### **20.1 Exigences générales**

- a) Le Fournisseur doit, à ses propres frais, maintenir en vigueur l'assurance décrite ci-dessous pendant la Durée et pendant la période de deux (2) ans suivant l'expiration de la Durée ou une autre forme de résiliation de la présente Entente définitive. Le Fournisseur doit s'assurer que ses sociétés d'assurance sont correctement informées de ses activités commerciales et que les assureurs entendent couvrir les risques liés aux obligations contractuelles énoncées dans la présente Entente définitive.
- b) Dès la conclusion de la présente Entente définitive, dans les quinze (15) jours suivant le renouvellement de chaque police d'assurance, et de temps à autre par la suite à la requête de l'Acheteur, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur un certificat d'assurance énonçant les modalités de chaque police d'assurance (l'ensemble des polices d'assurance décrites au paragraphe 20.2 étant ci-après appelées les « **Polices d'assurance** ») maintenues par le Fournisseur afin de satisfaire aux exigences du présent Article 20.
- c) Les montants des protections indiqués au paragraphe 20.2 sont réévalués tous les trois (3) ans et établis conformément aux conditions du marché.

### **20.2 Protection d'assurance**

- a) La protection d'assurance suivante est requise :
  - (i) une protection d'assurance tout risque pour pertes ou dommages relativement à la Centrale et à l'équipement qui y est incorporé, d'une valeur globale par sinistre égale à au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la valeur de remplacement de la Centrale et de l'équipement qui y est incorporé. Cette protection d'assurance comprend : (i) l'incendie, la foudre, les tempêtes de verglas et les explosions; (ii) tous les risques garantis en vertu de la protection additionnelle requise; (iii) tous les risques garantis en vertu des avenants portant sur les émeutes, actes de vandalisme et actes de malveillance; (iv) les inondations, les tremblements de terre et les effondrements. L'Acheteur doit être désigné à titre de bénéficiaire en vertu de cette police;

- (ii) une protection d'assurance chaudière et machinerie pour l'équipement mécanique et électrique attaché ou incorporé à la Centrale d'une valeur globale par sinistre égale à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la valeur de remplacement de l'équipement mécanique et électrique en question. L'équipement mécanique et électrique attaché ou incorporé à la Centrale comprend les chaudières et autres appareils sous pression, les machines rotatives, y compris les génératrices et les transformateurs de puissance. L'Acheteur doit être désigné à titre de bénéficiaire en vertu de cette police;
- (iii) une assurance responsabilité commerciale générale ayant une limite de protection inclusive minimale, y compris les blessures corporelles et les dommages aux biens, d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$). L'Acheteur doit être nommé à titre d'assuré additionnel dans la police, qui devrait être élargie pour inclure la responsabilité contractuelle, la responsabilité civile produits et travaux terminés et la responsabilité civile indirecte des propriétaires et des entrepreneurs. Il doit également y avoir une clause de responsabilité réciproque.

### **20.3 Ententes et conditions supplémentaires**

Les Polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'assureurs et selon des modalités jugés acceptables par l'Acheteur, agissant raisonnablement. Le Fournisseur ne doit pas annuler, résilier ou modifier à un égard important les modalités des Polices d'assurance sans donner un avis préalable d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'Acheteur. Le Fournisseur doit faire en sorte que tous ses assureurs en vertu d'une ou de plusieurs des Polices d'assurance s'engagent contractuellement par écrit envers l'Acheteur à donner un préavis de trente (30) jours avant d'annuler, de résilier ou de modifier à un égard important les Polices d'assurance aux termes desquelles il est un assureur.

## **ARTICLE 21** **EXCLUSIVITÉ**

### **21.1 Exclusivité pour la livraison d'Énergie**

Le Fournisseur s'engage à ne pas livrer d'Énergie produite par la Centrale à un tiers pendant la Durée sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, que celui-ci accordera à son entière discrétion. Comme condition pour accorder ce consentement, l'Acheteur peut exiger certaines modifications additionnelles au Contrat d'approvisionnement en électricité et/ou à l'Entente de suspension.

## **ARTICLE 22** **ÉVÉNEMENT DÉFAVORABLE IMPORTANT**

### **22.1 Événement défavorable important**

- a) Une modification apportée par une Autorité gouvernementale à une Loi applicable, ou la promulgation d'une telle modification, qui peut avoir une incidence favorable ou défavorable sur les frais engagés par le Fournisseur dans le cadre de l'exploitation ou l'entretien de la Centrale en vertu de la présente Entente définitive (les « **Coûts de l'événement** »), et/ou les revenus que le Fournisseur tire de l'exploitation de la Centrale en vertu de la présente Entente définitive, constitue un événement aux fins du présent Article 22 (un « **Événement** »).

- b) Un Événement, considéré dans l'ensemble avec tous les autres Événements, constituera un événement défavorable important s'il a pour effet (ou si on peut raisonnablement prévoir qu'il aura pour effet) d'augmenter les Coûts de l'événement pour le Fournisseur ou de réduire ses revenus d'une somme simple, calculée sur toute la Durée, égale ou supérieure à [REDACTED] (un « **Événement défavorable important** »). Pour établir si un Événement défavorable important est survenu, le Fournisseur doit établir et comptabiliser les Coûts de l'événement ou ses revenus en tenant compte des mesures qu'il devrait prendre pour atténuer l'effet de cet Événement défavorable important. Le Fournisseur peut aviser l'Acheteur de cet Événement défavorable important.
- c) Dans les soixante (60) jours suivant la date d'un tel avis, le Fournisseur doit donner à l'Acheteur l'information raisonnablement nécessaire pour évaluer l'Événement défavorable important. Les Parties doivent se rencontrer dans les vingt (20) Jours ouvrables suivant la réception par l'Acheteur de cette information afin de négocier de bonne foi les modifications aux modalités de la présente Entente définitive de façon à ce que la situation du Fournisseur ne soit ni pire ni meilleure qu'elle ne le serait si l'Événement ou les Événements constituant l'Événement défavorable important n'avaient pas eu lieu.
- d) Si les Parties sont incapables de s'entendre pour savoir si un Événement défavorable important a effectivement eu lieu, ou quant à son effet, ou quant aux modifications appropriées à apporter à la présente Entente définitive pour traiter de ce changement, a) les Parties peuvent renvoyer ce Différend EDI à la Procédure de résolution des différends prévue au paragraphe 28.2 afin qu'il soit réglé, ou b) l'une ou l'autre des Parties peut résilier immédiatement la présente Entente définitive. Si la présente Entente définitive est résiliée conformément au présent alinéa 22.1d) :
- (i) les Parties pourront s'entendre sur des modalités mutuellement acceptables quant à la production d'Énergie par la Centrale;
  - (ii) l'Acheteur n'aura aucun autre recours contre le Fournisseur et il n'aura droit à aucune pénalité, aucuns dommages-intérêts ni aucuns frais de quelque nature que ce soit, et le Fournisseur n'aura aucun autre recours contre l'Acheteur, ni ne pourra faire de réclamation à son encontre, pour perte de revenus ou de profits, ou pour quelque autre raison que ce soit;
  - (iii) l'Article 21 s'appliquera pendant une période de deux (2) années à compter de la date de résiliation ou jusqu'à la fin de la Durée, selon la période qui expire en premier.
- e) Pendant la Durée du CAE, le Fournisseur aura seulement le droit d'invoquer le présent Article 22 pour quelque Événement que ce soit qui résulte de l'exploitation de la Centrale comme installation de pointe plutôt que comme installation de base pour fournir de l'Énergie à l'Acheteur en vertu de la présente Entente définitive. Sinon, le Fournisseur aura le droit d'invoquer le présent Article 22 pour un Événement défavorable important qui se produit au cours de quelque Année contractuelle que ce soit après l'expiration de la Durée du CAE.

**ARTICLE 23**  
**FORCE MAJEURE**

**23.1 Force majeure**

- a) L'expression « **Force majeure** » désigne un événement qui est imprévisible et irrésistible, qui est indépendant de la volonté d'une Partie et qui empêche la Partie en question d'exécuter, en totalité ou en partie, l'une ou la totalité de ses obligations en vertu de l'Entente définitive ou la retarde ou l'interrompt dans cette exécution. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les événements suivants constituent des cas de Force majeure :
- (i) la foudre, les tempêtes, les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les emportements par les eaux et d'autres cataclysmes ou calamités naturelles;
  - (ii) les incendies, les explosions et la destruction, accidentels ou intentionnels, dans la Centrale ou de la Centrale;
  - (iii) les grèves ou les lockouts;
  - (iv) les actes de désobéissance civile, les actes de sabotage ou de terrorisme, la guerre, les blocus, les insurrections, le vandalisme, les émeutes ou les épidémies;
  - (v) une réduction, des restrictions ou une interruption sur le réseau du Fournisseur de services de transport d'électricité.
- b) Les obligations de la Partie invoquant la Force majeure seront suspendues dans la mesure où l'événement empêche cette Partie d'exécuter ses obligations en vertu des présentes ou la retarde ou l'interrompt dans cette exécution, et dans la mesure où elle fait diligence pour éliminer ou corriger les effets du cas de Force majeure.
- c) Il est entendu qu'un cas de Force majeure qui touche l'approvisionnement en Gaz naturel requis ou la tierce partie à quelque Mesure de gestion du combustible que ce soit constitue un cas de Force majeure touchant l'Acheteur aux fins de la présente Entente définitive.
- d) Il est entendu qu'une Partie ne peut invoquer un cas de Force majeure dans les circonstances suivantes : (i) l'incapacité de la Partie d'exécuter l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la présente Entente définitive en raison de son insolvabilité ou de difficultés financières, (ii) une activité d'entretien imprévue ou une panne qui touche la Centrale, à moins que cela ne soit causé par un cas de Force majeure ou n'en résulte.
- e) La Partie touchée par un cas de Force majeure doit en donner avis à l'autre Partie en décrivant de façon raisonnablement détaillée la nature de l'événement et son effet sur les obligations de la Partie touchée. Celle-ci doit également donner à l'autre Partie, dès que cela est raisonnablement possible, un avis de la date prévue de la reprise des opérations de la Centrale.
- f) Si un tel avis est donné en vertu de l'alinéa 23.1e) et que la Partie touchée par le cas de Force majeure (i) prend toutes les mesures raisonnables pour atténuer ou surmonter

l'effet du cas de Force majeure et (ii) continue à exécuter ses obligations en vertu des présentes, dans la mesure où elle n'en est pas empêchée directement par le cas de Force majeure : (A) la Partie touchée sera réputée ne pas être en défaut de ses obligations en vertu des présentes dans la mesure où le défaut d'exécution de telles obligations qui constituerait sinon un Cas de défaut est attribuable aux effets du cas de Force majeure en question, et (B) l'autre Partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Entente définitive dans la mesure où celles-ci dépendent des obligations touchées de la Partie touchée ou si la suspension est raisonnable sur le plan commercial dans les circonstances.

- g) Si un cas de Force majeure ou de Destruction ou endommagement de la Centrale empêche le Fournisseur de fournir à l'Acheteur de la Capacité de conversion ou de lui livrer de l'Énergie durant une Année contractuelle, l'Acheteur sera relevé de son obligation de payer les Droits annuels de conversion proportionnellement au nombre de jours durant lesquels le cas de Force majeure ou de Destruction ou endommagement de la Centrale empêche le Fournisseur de lui fournir de la Capacité de conversion et de lui livrer de l'Énergie (les « **Jours touchés** ») par rapport au nombre de jours que compte l'Année contractuelle en question (c.-à-d. 365 ou 366 jours). Dans un tel cas, les Parties conviennent de ce qui suit :
- (i) pour les Jours touchés en dehors d'une Période de pointe, la Durée sera prolongée du nombre de jours en dehors d'une Période de pointe égal au nombre de Jours touchés commençant le premier jour qui suit l'expiration de la Durée;
  - (ii) pour les Jours touchés au cours d'une Période de pointe, la Durée sera prolongée du nombre de jours pendant une Période de pointe égal au nombre de Jours touchés commençant le premier jour de la prochaine Période de pointe qui suit l'expiration de la Durée.

En ce qui concerne le nombre de Jours touchés pour lesquels la Durée est prolongée conformément au sous-alinéa 23.1g(i) ou 23.1g(ii), l'Acheteur devra verser au Fournisseur une somme égale aux Droits annuels de conversion applicables à la dernière Année contractuelle (c.-à-d. la vingtième (20<sup>e</sup>) Année contractuelle), ajustée selon la Formule d'ajustement en fonction de l'IPC, multipliée par le nombre de Jours touchés et divisée par le nombre total de jours que compte cette Année contractuelle (c.-à-d. 365 ou 366 jours). Toutes les autres dispositions de la présente Entente définitive demeureront en vigueur, *mutatis mutandis*.

- h) Il est entendu que : (A) si l'Acheteur est libéré de son obligation de payer les Droits annuels de conversion durant les Jours touchés, le Plafond annuel de dommages-intérêts payable par le Fournisseur se limitera à la part proportionnelle des Droits annuels de conversion payés au Fournisseur durant cette Année contractuelle avant le cas de Force majeure ou de Destruction ou endommagement de la Centrale et B) en cas de Défaut de livraison de l'Énergie convertie en période de pointe pendant la durée prolongée, le Plafond annuel de dommages-intérêts payable par le Fournisseur se limitera à la part proportionnelle des Droits annuels de conversion payés au Fournisseur conformément à l'alinéa 23.1g).

## **ARTICLE 24**

### **DESTRUCTION OU ENDOMMAGEMENT DE LA CENTRALE**

#### **24.1 Destruction ou endommagement de la Centrale**

- a) L'expression « **Destruction ou endommagement de la Centrale** » désigne l'endommagement ou la destruction complète ou partielle de la Centrale ou de l'équipement qui y est incorporé (i) qui résulte d'un cas de Force majeure ou (ii) dont les travaux de réparation ou de reconstruction, de l'avis raisonnable et certifié par écrit de l'Architecte, coûteraient [REDACTED].
- b) Les Parties conviennent que les droits et obligations stipulés au paragraphe 28.5 du Contrat d'approvisionnement en électricité sont suspendus lorsque la présente Entente définitive est en vigueur.
- c) S'il y a Destruction ou endommagement de la Centrale pendant la Durée, le Fournisseur (i) sera dégagé de son obligation de fournir de la Capacité de conversion et de livrer de l'Énergie à l'Acheteur, et (ii) sous réserve de l'alinéa 24.1d), devra, le plus rapidement possible après que la Destruction ou endommagement de la Centrale est survenu ou est établi, réparer ou reconstruire la Centrale au moyen du produit des assurances et la ramener à sa configuration initiale ou à toute autre configuration jugée acceptable par le Fournisseur afin que celui-ci puisse exécuter ses obligations en vertu de la présente Entente définitive. Le Fournisseur doit donner à l'Acheteur un certificat de l'Architecte indiquant la date prévue d'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction de la Centrale. L'Acheteur pourra résilier la présente Entente définitive au moyen d'un avis écrit préalable de 30 jours au Fournisseur si la réparation ou la reconstruction n'est pas terminée dans les douze (12) mois suivant la date d'achèvement prévue, pour quelque motif que ce soit autre qu'un cas de Force majeure.
- d) Si la Destruction ou endommagement de la Centrale a eu lieu moins de cinq (5) ans avant la fin de la présente Entente définitive :
- (i) le Fournisseur pourra résilier la présente Entente définitive au moyen d'un avis écrit à l'Acheteur si, de l'avis raisonnable de l'Architecte certifié par écrit, la réparation ou la reconstruction consécutive à la Destruction ou endommagement de la Centrale devait durer, selon une estimation raisonnable, plus de dix-huit (18) mois;
- (ii) l'Acheteur pourra résilier la présente Entente définitive au moyen d'un avis écrit au Fournisseur si, de l'avis raisonnable de l'Architecte certifié par écrit, la réparation



ou la reconstruction consécutive à la Destruction ou endommagement de la Centrale devait durer, selon une estimation raisonnable, plus de trente (30) mois.

- e) Si le Fournisseur ou l'Acheteur décide de résilier la présente Entente définitive conformément à l'alinéa 24.1d), celle-ci sera automatiquement résiliée à la date de remise de l'avis indiqué à l'alinéa 24.1d) ci-dessus.
- f) Dès la résiliation, la date d'exigibilité de tous les paiements dus en vertu de l'Entente définitive sera portée à la date d'effet de la résiliation et le Fournisseur aura le droit de conserver la totalité du produit des Polices d'assurance qui lui est payable. Aucune des Parties (i) n'aura d'autres recours de quelque nature que ce soit contre l'autre Partie, (ii) n'aura droit à une pénalité, à des dommages-intérêts ou à des frais de quelque nature que ce soit et (iii) n'aura le droit de réclamer des dommages pour perte de revenus ou de profits, ou pour quelque autre raison que ce soit.

## **ARTICLE 25** **CESSION**

### **25.1 Cession**

- a) Aucune des Parties ne doit céder ses droits ou privilèges en vertu de la présente Entente définitive, ni déléguer ses tâches et obligations, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, qui ne doit pas refuser de le donner ou tarder à le donner de façon déraisonnable. Cette autre Partie devra donner ou refuser de donner son consentement dans les trente (30) jours de la réception de l'avis.
- b) Nonobstant l'alinéa 25.1a), dans l'éventualité d'une cession, d'une vente, d'un transfert ou d'une autre forme de disposition de la Centrale par le Fournisseur, l'Acheteur devra accepter que le Fournisseur cède ses droits et obligations à l'acquéreur de la Centrale, à la condition que l'acquéreur convienne par écrit d'être lié par chacune des dispositions de la présente Entente définitive de la même façon que le Fournisseur, y compris les dispositions du présent alinéa 25.1b). L'Acheteur devra être informé par écrit de cette cession et signifier son acceptation par écrit dans les trente (30) jours de la réception de l'avis.

## **ARTICLE 26** **COÛTS ET DÉPENSES**

### **26.1 Coûts et dépenses**

À l'exception de ce qui est expressément prévu dans la présente Entente définitive, chaque Partie assume les coûts et dépenses qu'elle a engagés dans le cadre de la négociation, de la préparation, de la signature et de l'exécution de la présente Entente définitive ainsi que des ententes prévues aux présentes et des transactions qui sont prévues dans ces ententes et aux présentes, y compris les honoraires et dépenses des conseillers juridiques, des conseillers financiers, des comptables, des consultants et des autres conseillers professionnels.

**ARTICLE 27**  
**TAXES**

**27.1 Responsabilité à l'égard des Taxes**

- a) Pendant la Durée, le Fournisseur est responsable de toutes les Taxes (à l'exception des Taxes expressément désignées comme étant la responsabilité de l'Acheteur en vertu de la présente Entente définitive) imposées par une Autorité gouvernementale expressément à la Centrale ou à l'égard de la propriété ou de l'exploitation de celle-ci.
- b) Pendant la Durée, l'Acheteur est responsable d'acquitter la TPS/TVH, la TVQ ou toute autre taxe semblable imposée par une Autorité gouvernementale à l'égard de tous les droits, coûts, dépenses et charges devant être payés par l'Acheteur en vertu de la présente Entente définitive, y compris ceux visés par l'Article 9 et l'Article 10.

**27.2 TPS/TVH, TVQ et autres Taxes semblables**

- a) L'Acheteur déclare et garantit au Fournisseur qu'il est inscrit : (i) en vertu de la sous-section (d) de la section V de la partie IX de la LTA pour la perception et la remise de la TPS/TVH, que son numéro d'inscription TPS/TVH est le 11944 775RT0001 et que cette inscription est en règle et n'a pas été révoquée; et (ii) en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ pour la perception et la remise de la TVQ, que son numéro d'inscription est 1000042605 TQ0020 et que cette inscription est en règle et n'a pas été révoquée.
- b) Le Fournisseur déclare et garantit à l'Acheteur qu'il est inscrit : (i) en vertu de la sous-section (d) de la section V de la partie IX de la LTA pour la perception et la remise de la TPS/TVH et que son numéro d'inscription TPS/TVH est 88716 8482 RT0001 et que cette inscription est en règle et n'a pas été révoquée; et (ii) en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ pour la perception et la remise de la TVQ et que son numéro d'inscription est 1021387335 TQ0001 et que cette inscription est en règle et n'a pas été révoquée.

**ARTICLE 28**  
**RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS**

**28.1 Différend concernant une question autre qu'un Événement défavorable important**

Tous les différends portant sur la présente Entente définitive ou en découlant (autre qu'un différend en vertu de l'Article 22) (un « **Différend** ») sont réglés par les Parties conformément aux règles suivantes :

- a) Dans le cas d'un Différend qui ne peut être réglé dans le cours normal des affaires, l'une ou l'autre des Parties peut donner un Avis de différend à l'autre Partie. Dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la remise de l'Avis de différend, le Fournisseur et l'Acheteur doivent désigner chacun un représentant de la haute direction qui a l'autorité pour régler le Différend et, si possible, les représentants de chaque Partie seront des Personnes qui n'auront pas auparavant participé directement au Différend (les « **Représentants de la haute direction** »). Sans délai après leur nomination, les Représentants de la haute direction doivent se rencontrer à un endroit et à une heure qui leur conviennent mutuellement afin de tenter de régler le Différend. Les Parties et les Représentants de la

haute direction doivent faire tous les efforts raisonnables pour résoudre le Différend au moyen de négociations à l'amiable et communiquer de façon franche et au moment opportun tous les faits, les renseignements et les documents pertinents afin de faciliter les négociations. Toutes les négociations tenues en vertu de l'alinéa 28.1a) sont « sous toutes réserves » et ne peuvent être utilisées par aucune des Parties comme preuve dans d'autres procédures.

- b) Si le Différend n'est pas réglé dans les trente (30) jours suivant la rencontre visant un règlement décrite ci-dessus, l'une ou l'autre des Parties pourra donner un avis (l'« **Avis de médiation** ») à l'autre Partie demandant la médiation du Différend. Si un Avis de médiation est donné, les Parties devront sans délai nommer une personne qualifiée, impartiale et expérimentée qui agira comme médiateur dans le cadre du Différend.
- c) Si le Différend n'est pas réglé dans les trente (30) jours suivant la médiation, l'une ou l'autre des Parties pourra soumettre le Différend au tribunal compétent conformément au paragraphe 30.2.
- d) Il est entendu que si les Parties ne s'entendent pas sur les modalités de la production d'énergie par la Centrale en cas de résiliation en raison d'un Événement défavorable important, cela ne constituera pas ni ne sera interprété comme constituant un Différend.

## **28.2 Différend concernant un Événement défavorable important**

Tous les différends en vertu de l'Article 22 de la présente Entente définitive (un « **Différend EDI** ») doivent être réglés par les Parties conformément aux règles suivantes :

- a) Dans le cas d'un Différend EDI qui n'est pas réglé dans le cours normal des affaires, l'une ou l'autre des Parties à la présente peut donner un Avis de différend EDI à l'autre Partie. L'alinéa 28.1a) s'appliquera *mutatis mutandis* à la résolution du Différend EDI.
- b) Si le Différend EDI n'est pas réglé dans les dix (10) jours suivant la rencontre visant un règlement décrite ci-dessus, l'une ou l'autre des Parties pourra le soumettre à l'arbitrage afin qu'il soit réglé de façon définitive, à l'exclusion des tribunaux, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* (Québec), mais sous réserve des règles de procédure suivantes :
  - (i) l'arbitrage aura lieu à Montréal (Canada);
  - (ii) la langue de l'arbitrage sera l'anglais;
  - (iii) chaque Partie qui entend soumettre un Différend EDI à l'arbitrage (le « **Demandeur** ») doit signifier à l'autre Partie (l'« **Intimé** ») un avis d'arbitrage (l'« **Avis d'arbitrage** »). L'Avis d'arbitrage doit énoncer la nature de la demande et les décisions recherchées;
  - (iv) le tribunal d'arbitrage doit se composer de trois (3) arbitres (le « **Tribunal d'arbitrage** »), le premier étant choisi par le Demandeur dans l'Avis d'arbitrage, le deuxième par l'Intimé dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'Avis d'arbitrage, et le troisième, qui préside l'arbitrage, étant choisi par les Parties dans les cinq (5) jours suivant la sélection du deuxième arbitre. Si un arbitre n'est pas

choisi à l'intérieur de ces délais, la sélection sera faite par la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal, à la demande de l'une ou l'autre des Parties;

- (v) dans les quinze (15) jours suivant la remise de l'Avis d'arbitrage, le Demandeur doit remettre à l'Intimé et au Tribunal d'arbitrage sa déclaration et une copie de tous les documents qui y sont invoqués (la « **Déclaration** »). La Déclaration doit indiquer (i) dans une ou plusieurs déclarations assermentées, les faits importants et les motifs à l'appui de la demande, (ii) les Lois applicables invoquées à l'appui de la demande, (iii) les points en litige et (iv) les décisions recherchées;
- (vi) dans les quinze (15) jours suivant la réception de la Déclaration par l'Intimé, l'Intimé doit remettre au Demandeur et au Tribunal d'arbitrage sa défense et une copie de tous les documents qui y sont évoqués (la « **Défense** »). La Défense doit indiquer (i) dans une ou plusieurs déclarations assermentées, les faits importants et les motifs à l'appui de la défense, (ii) les Lois applicables invoquées à l'appui de la défense, (iii) les points en litige et (iv) les décisions recherchées;
- (vii) à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal d'arbitrage ne l'ordonne, il ne doit pas y avoir d'interrogatoire au préalable;
- (viii) toutes les questions préalables à l'audience doivent être réglées dans les soixante (60) jours suivant de la date de l'Avis d'arbitrage;
- (ix) les déclarations assermentées servant de preuve doivent être déposées à l'audience au lieu de l'interrogatoire principal et les Parties ne seront soumises qu'à un contre-interrogatoire et un nouvel interrogatoire;
- (x) le Tribunal d'arbitrage statue sur toute objection relative à sa compétence, y compris toute objection relative à l'existence, à la validité ou à l'efficacité de la convention d'arbitrage. Le Tribunal d'arbitrage peut rendre de telles décisions sur toute question de compétence de façon préliminaire ou au mérite, selon ce qu'il estime convenable dans les circonstances. Cette décision est finale et les Parties renoncent à tout recours devant les tribunaux civils à cet égard;
- (xi) le Tribunal d'arbitrage a le pouvoir de prendre les décisions qu'il estime justes, que ce soit provisoire ou final, y compris des mesures conservatoires et injonctives, et une mesure de ce genre ordonnée par le Tribunal d'arbitrage constituera, en autant que les Lois applicables le permettent, une décision finale sur la question et sera exécutoire comme telle;
- (xii) nonobstant l'existence d'un Différend EDI en vertu des présentes, les Parties continueront d'exécuter leurs obligations respectives en vertu de la présente Entente définitive;
- (xiii) les frais et les dépenses d'arbitrage sont assumés à part égale par les Parties. Chaque Partie assume tous les coûts et les dépenses (y compris ceux de ses conseillers juridiques, de ses experts et de ses témoins) engagés dans la préparation et la présentation du dossier;

- (xiv) le Tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision finale et les motifs de celle-ci dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'audience. Cependant, le Tribunal d'arbitrage ne perdra pas compétence si la décision n'est pas rendue dans ce délai;
- (xv) toute décision du Tribunal d'arbitrage est finale, est pleinement exécutoire, lie les Parties et est sans appel;
- (xvi) toute autre règle de procédure à suivre pendant l'arbitrage doit être convenue par les Parties, ou à défaut d'une telle entente, être tranchée par le Tribunal d'arbitrage après consultation avec les Parties.

## **ARTICLE 29** **CONFIDENTIALITÉ**

### **29.1 Confidentialité**

- a) La présente Entente définitive est conclue selon le principe que chacune des Parties doit garder confidentielles toutes les modalités, conditions et dispositions de la présente Entente définitive et garder confidentiels tous les documents et renseignements communiqués ou rendus disponibles ou découverts par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de la présente Entente définitive, et que ces documents et renseignements ne doivent être utilisés qu'afin d'évaluer ou de réaliser les transactions faisant l'objet de la présente Entente définitive. Chacune des Parties convient qu'aucune des Parties, ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou représentants ou conseillers ne divulgueront les modalités de l'Entente à quiconque sauf aux administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants et conseillers d'une Partie qui, de l'avis raisonnable de celle-ci sur le plan commercial, doivent en être informés afin d'évaluer ou de réaliser les transactions visées par la présente Entente définitive et à qui on a demandé de garder ces renseignements confidentiels.
- b) Nonobstant ce qui précède, ne sont pas visés par le présent Article 29 les renseignements ou les documents qui, n'étant pas par ailleurs en violation du présent Article 29, (i) étaient ou deviennent généralement connus du public autrement qu'en raison d'une violation de la présente Entente définitive, (ii) ont été ou sont mis à la disposition de la Partie récipiendaire sur une base non confidentielle et proviennent d'une source autre que la Partie divulgatrice, (iii) ont été ou sont élaborés par la Partie récipiendaire de façon indépendante sans qu'elle utilise des renseignements ou des documents faisant partie de documents déposés par l'Acheteur dans le cadre d'une demande d'approbation à la Régie et sans qu'elle s'y fie, cette demande étant par la présente autorisée par les Parties au moment fixé par l'Acheteur à son entière discrétion.
- c) Le Fournisseur convient que l'Acheteur peut divulguer la présente Entente définitive dans le cadre du processus de demande d'approbation à la Régie et s'engage à fournir toutes les explications et les documents raisonnablement nécessaires, comme l'établit l'Acheteur, y compris une forme acceptable d'affidavit de confidentialité, afin d'assurer que la présente Entente définitive demeure confidentielle. Si l'une ou l'autre des Parties ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants ou conseillers doit, en raison d'une citation à comparaître, d'un interrogatoire, d'une demande de production, d'une requête d'enquête civile ou de toute autre démarche juridique ou en vertu d'une Loi applicable ou à la demande d'une Autorité gouvernementale, divulguer des renseignements confidentiels, la Partie visée devra

donner sans délai à l'autre Partie un avis de ce qui est exigé et devra collaborer avec l'autre Partie afin d'empêcher la divulgation des renseignements confidentiels, ou de limiter la portée de cette divulgation, selon le cas, et devra collaborer avec l'autre Partie pour obtenir une ordonnance conservatoire appropriée. En l'absence d'une ordonnance conservatoire, la Partie qui est tenue de divulguer des renseignements ne pourra divulguer que les renseignements qui doivent de par la loi être divulgués ou qui pourraient être nécessaires afin d'éviter une pénalité, une sanction ou une autre conséquence défavorable importante et fera des efforts raisonnables pour s'assurer que les renseignements ainsi divulgués seront traités de façon confidentielle.

## **ARTICLE 30** **DIVERS**

### **30.1 Lois applicables**

La présente Entente définitive doit être interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province et les droits et obligations respectifs des Parties seront régis par ces lois.

### **30.2 Soumission à la juridiction**

À l'exception d'un Différend EDI qui ne peut être réglé qu'en vertu du paragraphe 28.2, chacune des Parties, de façon irrévocable et inconditionnelle, (i) se soumet à la juridiction exclusive des tribunaux de la province de Québec et des tribunaux du district judiciaire de Montréal en ce qui concerne toute action ou instance découlant de la présente Entente définitive, (ii) renonce à toute objection qu'elle pourrait par ailleurs soulever quant à la juridiction de ces tribunaux et (iii) convient de ne pas déclarer qu'un tel tribunal n'est pas un forum appropriée pour décider d'une telle action ou instance.

### **30.3 Avis**

- a) À l'exception d'une demande de livraison d'Énergie convertie en période de pointe ou d'Énergie convertie supplémentaire, un avis ou une autre communication requis ou permis en vertu des présentes doit être fait par écrit et être remis en personne, transmis par télécopieur ou par courrier électronique ou par un autre moyen semblable de communication électronique enregistrée, ou envoyé par courrier recommandé préaffranchi, aux adresses suivantes :

À l'intention du Fournisseur :

TransCanada Energy Ltd.  
Royal Bank Plaza, South Tower  
200, Bay Street, 24th Floor  
Toronto (Ontario) M5J 2J1

À l'attention de : Tom Patterson  
Director, Eastern Canadian Power Commercial  
Tél. : 416-869-2182  
Télé. : 416-869-2114  
Courriel : tom\_patterson@transcanada.com

À l'intention de l'Acheteur :

Hydro-Québec  
2, Complexe Desjardins, 24<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H5B 1H7

À l'attention de : Directeur – Approvisionnement en électricité  
Courriel : [zayat.hani@hydro.qc.ca](mailto:zayat.hani@hydro.qc.ca)

avec une copie (qui ne constitue pas un avis) à :

Hydro-Québec  
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention de : Directeur – Affaires juridiques  
Transport et distribution  
Courriel : [frechette.yves@hydro.qc.ca](mailto:frechette.yves@hydro.qc.ca)

- b) Tout avis ou autre communication est réputé avoir été donné et reçu le jour de sa remise ou transmission (ou, s'il ne s'agit pas d'un Jour ouvrable ou si la remise ou transmission est faite après 17 h un Jour ouvrable à l'endroit de réception, le Jour ouvrable qui suit) ou, s'il est envoyé par la poste, le troisième Jour ouvrable suivant la date de mise à la poste. Cependant, si, au moment de la mise à la poste ou dans les trois (3) Jours ouvrables qui suivent, il y a un conflit de travail ou un autre événement dont on peut raisonnablement prévoir qu'il perturbera la livraison de documents par la poste, tout avis ou autre communication en vertu des présentes devra être remis ou transmis au moyen d'une communication électronique enregistrée.
- c) Nonobstant toute disposition contraire dans le présent paragraphe 30.3, un avis que l'Acheteur doit envoyer pour demander au Fournisseur la livraison d'Énergie convertie en période de pointe ou d'Énergie convertie supplémentaire en vertu du paragraphe 6.1 doit être transmis par courriel de la façon suivante :
- S'il s'agit de l'Acheteur :

À l'attention de : Frederik Aucoin  
Courriel : [aucoin.frederik@hydro.qc.ca](mailto:aucoin.frederik@hydro.qc.ca)

À l'attention de : Pierre Chabot  
Courriel : [chabot.pierre.2@hydro.qc.ca](mailto:chabot.pierre.2@hydro.qc.ca)
  - S'il s'agit du Fournisseur :

À l'attention de : Steeve Lafontaine  
Courriel : [steeve\\_lafontaine@transcanada-qc.com](mailto:steeve_lafontaine@transcanada-qc.com)
- d) Chaque Partie peut de temps à autre, pour la signification des avis, changer son adresse en en avisant l'autre Partie conformément au paragraphe 30.3.

#### **30.4 Aucun mandataire, société de personnes ou fiducie**

La présente Entente définitive ne constitue pas et ne doit pas être interprétée comme constituant l'une ou l'autre des Parties à titre d'associé, de mandataire, de fiduciaire, de coentrepreneur ou de représentant de l'autre Partie pour quelque motif que ce soit, ou de créer une relation de partenariat, de mandataire, de fiducie ou de coentreprise ou toute autre relation fiduciaire ou autre similaire à ce qui précède. Aucune des Parties n'a, ni ne doit déclarer à quiconque avoir, l'autorisation de conclure un contrat, de prendre des engagements, de conclure une entente, de faire des déclarations ou de contracter des obligations au nom de l'autre Partie.

#### **30.5 Modifications et renonciations**

Aucune modification ou renonciation à une disposition de la présente Entente définitive ne lie une Partie à moins qu'elle y ait consenti par écrit. Aucune renonciation à une disposition de l'Entente définitive ne constitue une renonciation à quelque autre disposition que ce soit, et aucune renonciation à une disposition de la présente Entente définitive ne constitue une renonciation continue, à moins que cela ne soit expressément prévu.

#### **30.6 Renonciation aux articles 2125, 2126 et 2129 du Code civil du Québec**

Les Parties renoncent par les présentes à l'application des articles 2125, 2126 et 2129 du *Code civil du Québec* et reconnaissent expressément que la résiliation de la présente Entente définitive et des obligations des Parties s'y rapportant est régie exclusivement par les dispositions de la présente Entente définitive.

#### **30.7 Successeurs et ayants droit**

La présente Entente définitive lie les Parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés, s'appliquera en leur faveur et pourra être exécutée à leur rencontre.

#### **30.8 Autres engagements**

Chacune des Parties doit de temps à autre, à la demande raisonnable de l'autre Partie, prendre, signer, faire ou remettre ou faire en sorte que soient pris, signés, faits ou remis l'ensemble des mesures, des choses ou des documents requis ou nécessaires pour donner effet à la présente Entente définitive et pour effectuer les transactions qui y sont prévues.

#### **30.9 Exemplaires**

L'Entente définitive et tous les documents qui y sont prévus ou qui sont remis selon ses modalités peuvent être signés et remis en plusieurs exemplaires, avec le même effet que si toutes les Parties avaient signé le même document, et tous les exemplaires pris ensemble sont réputés être un original et constituer une seule et même entente.

#### **30.10 Version anglaise de l'Entente définitive**

Les Parties doivent signer une version française de la présente Entente définitive dès que possible après la date de la présente Entente définitive.

***[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement.]***



**EN FOI DE QUOI**, l'Entente définitive est signée par les Parties avec effet à la date indiquée à la première page.

Pour **TRANSCANADA ENERGY LTD.**

*(s) William C. Taylor*

\_\_\_\_\_  
William C. Taylor  
Président

*(s) Jasmin Bertovic*

\_\_\_\_\_  
Jasmin Bertovic  
Vice-président

**HYDRO-QUÉBEC**

Par : *(s) Daniel Richard*

\_\_\_\_\_  
Daniel Richard  
Président d'Hydro-Québec  
Distribution

*(s) Hani Zayat*

\_\_\_\_\_  
Hani Zayat  
Directeur – Approvisionnement en  
électricité

**PIÈCE 2.2**  
**MODIFICATION À L'ENTENTE DE SUSPENSION**

**V. Période de suspension**

10. *Sous réserve des articles 11 et 12, la Suspension commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et se termine le 31 décembre 2018 (la « Période de suspension »).*

11A. *La Période de suspension peut être prolongée sur une base annuelle pour des durées successives de un (1) an chacune (une « Année de prolongation »), si le Distributeur l'estime nécessaire, à la condition qu'une demande du Distributeur à cet effet parvienne au Fournisseur au plus tard à 10 h (HAE) le 2 juillet de la troisième (3<sup>e</sup>) année précédant la dernière année civile de la Période de suspension et/ou de l'Année de prolongation, s'il y a lieu. Il est entendu que la première Année de prolongation aux termes de la présente Entente sera l'année civile 2019, pour laquelle le Distributeur doit adresser au Fournisseur une demande de prolongation qui devra parvenir à celui-ci au plus tard à 10 h (HAE) le 2 juillet 2015.*

*En pareil cas, les parties doivent, sous réserve de l'approbation de la Régie, prolonger la Période de suspension pour l'Année de prolongation en question. Si la Période de suspension est ainsi prolongée, sous réserve de l'article 12, le terme « Période de suspension », tel qu'il est utilisé dans la présente Entente, comprendra cumulativement chaque Année de prolongation. Il est entendu que, si la Période de suspension n'est pas ainsi prolongée par les parties pour une Année de prolongation donnée, la Période de suspension se terminera le 31 décembre de la dernière année de la Période de suspension et ne pourra reprendre effet au cours des années ultérieures, sauf entente écrite expresse entre les parties et sauf si la Régie l'approuve.*

11B. *Sous réserve de l'approbation de la Régie, le Distributeur a l'option de prolonger la Période de suspension jusqu'à l'expiration du Contrat en envoyant un avis écrit au Fournisseur (la « Suspension jusqu'à la fin du CAE »). Dès la réception d'un tel avis par le Fournisseur, la Période de suspension sera prolongée avec effet à sa date d'approbation par la Régie.*

12A. *Si les Parties décident de prolonger la Période de suspension en vertu de l'article 11A, le Distributeur devra en informer la Régie et se conformer au processus défini par la Régie pour la prolongation de la Période de suspension. Le Fournisseur peut intervenir dans ce processus réglementaire et le Distributeur devra alors rembourser au Fournisseur les frais juridiques et les dépenses que celui-ci aura engagés dans ce cadre. Si, pour une Année de prolongation donnée, la Régie n'approuve pas la prolongation ou l'approuve selon des modalités inacceptables pour les parties, la Période de suspension ne sera pas prolongée pour cette Année de prolongation et se terminera à la fin de sa durée prévue conformément aux modalités de l'Entente de suspension.*

12B. *Si les Parties décident de prolonger la Période de suspension en vertu de l'article 11B, le Distributeur devra en informer la Régie et se conformer au processus défini par la Régie pour la prolongation de la Période de suspension.*

*Le Fournisseur peut intervenir dans ce processus réglementaire et le Distributeur devra alors rembourser au Fournisseur les frais juridiques et les dépenses que celui-ci aura engagés dans ce cadre. Si la Régie n'approuve pas la prolongation ou l'approuve selon des modalités inacceptables pour les parties, la Période de suspension ne sera pas prolongée, mais le mécanisme de prolongation annuelle de la Période de suspension décrit aux articles 11A et 12A continuera de s'appliquer, à la condition que les délais fixés à l'article 11A ne soient pas dépassés. Si la Régie approuve cette prolongation selon des modalités acceptables pour les parties, la Période de suspension sera prolongée avec effet à la date d'approbation et le mécanisme décrit aux articles 11A et 12A n'aura plus aucun effet.*

- 12C. En outre, si la Régie approuve la Suspension jusqu'à la fin du Contrat selon des modalités acceptables pour les parties conformément à l'article 12B, le Distributeur aura l'option de mettre fin à la Suspension jusqu'à la fin du Contrat par un avis écrit de trois ans adressé au Fournisseur.*

**ANNEXE A**  
**DROITS ANNUELS DE CONVERSION**

<b>Année contractuelle</b>	<b>Paiement annuel</b>
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	

**ANNEXE B**  
**PROTOCOLE D'ESSAI DE PERFORMANCE DE CAPACITÉ ET**  
**DE RENDEMENT THERMIQUE**

**1. Conditions de référence pour le Test de performance**

Les paramètres d'exploitation suivants et les spécifications du gaz combustible constituent les conditions de référence établies dans les conditions ambiantes hivernales applicables (les « **Conditions de référence** ») et qui doivent être appliquées aux fins du Test de performance :

a) Paramètres d'exploitation

<b>Conditions</b>	<b>Norme</b>
Altitude de la Centrale	15,0 mètres ASL (au-dessus du niveau de la mer)
Température ambiante sèche	-6,8 degrés Celsius
Humidité relative	60 %
Pression barométrique	101,146 kPa
Combustible – gaz naturel	Voir le point 2 ci-après; valeurs attendues (combustible calculé par ASTM D3588-98)
Pression du gaz combustible (gaz naturel seulement)	3551 kPag (minimum) à la limite du site
Température du gaz combustible	5 degrés Celsius à la limite du site
Régime d'exploitation de la Centrale	À pleine charge, brûleurs de postcombustion allumés
Tension d'exportation de l'électricité	230 kV
Augmentation de la puissance de pointe (CTG)	Hors circuit
Fréquence	60 Hz
Facteur de puissance	0,85 en retard aux bornes de l'alternateur
Émissions	Pour chaque cheminée du HRSG, brûleurs à pleine puissance : (i) NO <sub>x</sub> : 4,0 ppmvd à 15 % O <sub>2</sub> (ii) CO : 10,0 ppmvd à 15 % O <sub>2</sub> (iii) PM10 : 25 lb/h (iv) COV : 7,5 lb/h sous forme de CH <sub>4</sub> (v) NH <sub>3</sub> : 5,0 ppmvd à 15 % O <sub>2</sub>
Exportation de vapeur industrielle	Vers PCI ou NORSK 0 kg/h
Retour du condensat industriel	De PCI ou NORSK 0 kg/h
Purge du ballon HP HRSG	1 % du débit de vapeur
Purge du ballon IP HRSG	1 % du débit de vapeur
Purge du ballon LP HRSG	1 % du débit de vapeur
Température de l'eau d'appoint	4 degrés Celsius
Excédent d'eau d'appoint	0 lb/h
Charge auxiliaire	Équipement fonctionnant en continu pour l'exploitation dans les Conditions de référence

b) Spécifications du gaz combustible

Constituant du gaz naturel	Paramètre	Maximum	% prévu par Volume
Méthane (CH <sub>4</sub> )	%		95,39 %
Éthane (C <sub>2</sub> H <sub>6</sub> )	%		1,79 %
Propane (C <sub>3</sub> H <sub>8</sub> )	%		0,17 %
I-Butane (C <sub>4</sub> H <sub>10</sub> )	%		0,03 %
N-Butane (C <sub>4</sub> H <sub>10</sub> )	%		0,03 %
N-Pentane (C <sub>5</sub> H <sub>12</sub> )	%		0,01 %
C <sub>6</sub> +	%		0,01 %
I-Pentane (C <sub>5</sub> H <sub>12</sub> )	%		0,01 %
Azote (N <sub>2</sub> )	%		1,86 %
Dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> )	%		0,70 %
Monoxyde de carbone (CO)	%		0,0 %
Hydrogène (H <sub>2</sub> )	%		0,0 %
Oxygène (O <sub>2</sub> )	%		0,0 %
Sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S)	mg/m <sup>3</sup>	2,061	
Soufre total	mg/m <sup>3</sup>	3,10	
Pouvoir calorifique supérieur (HHV)	BTU/pi <sup>3</sup> std		1006
Pouvoir calorifique inférieur (LHV)	BTU/lb		20 390
Densité relative	Par rapport à l'air sec à 101,325 kPa et 15 degrés Celsius		0,58

## 2. Test de performance

Le Fournisseur doit préparer un plan de test de performance pour la Centrale, détaillant les procédures, l'instrumentation, les conditions d'isolement, les courbes de correction, les tableaux de charges auxiliaires, les incertitudes avant essai et les autres paramètres à utiliser pour la conduite d'un Test de vérification de la capacité et d'un Test de contrôle du rendement thermique (désignés collectivement par « **Test de performance** »).

Le Fournisseur doit remettre le plan à l'Acheteur au moins cent quatre-vingt (180) jours avant le déroulement du Test de performance. L'Acheteur doit réviser le plan et formuler ses commentaires dans un délai de vingt (20) Jours ouvrables après la réception du plan. Si l'Acheteur ne fait pas de commentaires dans ce délai, il sera réputé avoir approuvé le plan. Le Fournisseur doit examiner les commentaires de l'Acheteur et faire les corrections requises par le Protocole d'essai, puis soumettre de nouveau le plan pour examen et acceptation par l'Acheteur, qui ne sera pas refusée de façon déraisonnable.

Le Fournisseur doit faire appel à un ingénieur d'essai indépendant qualifié pour planifier et superviser le Test de performance et en certifier les résultats. Au cours du Test de performance, l'exploitation de la Centrale sera assurée par le personnel d'exploitation et d'entretien du Fournisseur. L'Acheteur peut assister à l'essai s'il le demande, dans la mesure où il se conforme aux procédures ou aux politiques du Fournisseur.

Aucune réparation, aucun remplacement ni aucune modification technique d'un équipement ne pourra avoir lieu qui modifierait de façon importante la performance de la Centrale. Le passage automatique d'un équipement d'exploitation à un équipement de secours qui n'a pas d'effet sur la performance de la Centrale n'invalidera pas les résultats de l'essai.

Le Test de performance comprend les étapes suivantes :

- a) la Centrale sera amenée à un état opérationnel stable à sa capacité de production de base maximale;
- b) le Test de performance sera effectué conformément à la norme PTC 46 du code ASME. Toute dérogation à la norme PTC 46 doit faire l'objet d'un accord mutuel entre le Fournisseur et l'Acheteur;
- c) les incertitudes préalables et postérieures au test doivent être déterminées et ne pas dépasser 1,0 %. Les incertitudes d'essai ne constituent pas une tolérance aux fins de la validation de la Capacité maximale testée;
- d) le Fournisseur doit prélever trois échantillons de gaz combustible pour permettre de répéter le test au besoin. Le Gaz naturel requis doit égaler ou dépasser les spécifications imposées par le Fournisseur qui sont énoncées au paragraphe 10.2;
- e) les résultats du Test de performance doivent être corrigés pour correspondre aux Conditions de référence.

Les courbes de correction et les procédures de test doivent être établies par le Fournisseur et approuvées par l'Acheteur avant les tests.

**ANNEXE C**  
**ESTIMATIONS DE LA CONSOMMATION DE COMBUSTIBLE POUR LE DÉMARRAGE ET L'ARRÊT \***

1. Démarrage très froid : tout démarrage effectué alors que la Centrale est en arrêt depuis cent cinquante (150) heures ou plus. La consommation de combustible ne devrait pas dépasser [REDACTED] et la durée du démarrage devrait être de six (6) heures.
2. Démarrage froid : tout démarrage effectué alors que la Centrale est en arrêt depuis quarante-huit (48) heures ou plus, mais moins de cent cinquante (150) heures. La consommation de combustible ne devrait pas dépasser [REDACTED] et la durée du démarrage devrait être de six (6) heures.
3. Démarrage tiède : tout démarrage effectué alors que la Centrale est en arrêt depuis vingt-quatre (24) heures ou plus, mais moins de quarante-huit (48) heures. La consommation de combustible ne devrait pas dépasser [REDACTED] et la durée du démarrage devrait être de trois (3) heures.
4. Démarrage chaud: tout démarrage effectué alors que la Centrale est en arrêt depuis huit (8) heures ou plus, mais moins de vingt-quatre (24) heures. La consommation de combustible ne devrait pas dépasser [REDACTED] et la durée du démarrage devrait être de deux (2) heures.
5. Démarrage très chaud : tout démarrage effectué alors que la Centrale est en arrêt depuis moins de huit (8) heures. La consommation de combustible ne devrait pas dépasser [REDACTED] et la durée du démarrage devrait être de une (1) heure.
6. Arrêt : pour tous les arrêts, la consommation de combustible ne devrait pas dépasser [REDACTED] et la durée de l'arrêt ne devrait dépasser une (1) heure.

\* Ces estimations de Consommation de combustible pour le démarrage et l'arrêt ne sont données qu'à titre indicatif, sans garantie ni assurance de quelque nature que ce soit.



## ANNEXE D COMITÉ D'EXPLOITATION

### 1. Constitution et structure du Comité d'exploitation

- (a) Chaque Partie doit, au moyen d'un avis donné à l'autre Partie conformément à l'alinéa 30.3a), désigner deux personnes à titre de représentants autorisés (chaque personne étant un « **Représentant au comité** ») qui siégeront au Comité d'exploitation et pourra les changer de temps à autre au moyen d'un avis à l'autre Partie.
- (b) Le Comité d'exploitation doit agir en temps opportun relativement aux points suivants :
  - (i) revoir les Plans de gestion annuel de l'année en cours et de l'année précédente;
  - (ii) revoir les prévisions des Indisponibilités planifiées pour les cinq (5) prochaines Années contractuelles;
  - (iii) élaborer un plan de rotation sur trois (3) ans pour couvrir les demandes de livraison d'énergie attendues et les Indisponibilités planifiées, y compris les Entretiens majeurs. Les Entretiens majeurs doivent être organisés et planifiés au moins trois (3) ans à l'avance, à moins qu'il ne s'agisse d'un Entretien Majeur requis selon l'Annexe E;
  - (iv) faire les préparatifs en vue du début de l'exploitation de la Centrale;
  - (v) examiner l'exploitation et la performance de la Centrale;
  - (vi) discuter des problèmes relatifs à l'exploitation et à la performance et les résoudre;
  - (vii) administrer et examiner les besoins, obligations, approbations et mesures de conformité relativement à la livraison de l'Énergie dans le cadre de l'Entente définitive et du Plan de gestion annuel;
  - (viii) fournir les renseignements et les mesures nécessaires à la facturation; et
  - (ix) traiter des autres questions et responsabilités convenues entre les Parties.
- (c) En plus des activités ci-dessus, avant la première Année contractuelle, le Comité d'exploitation doit agir en temps opportun relativement aux points suivants :
  - (i) élaborer et mettre à jour selon les besoins un manuel du protocole d'exploitation;
  - (ii) établir la forme des factures et des rapports comptables requis;
  - (iii) examiner et mettre à jour le Protocole d'essai;
  - (iv) élaborer et revoir le protocole pour les essais des Équipements de mesure électrique et les Équipements de mesure du gaz naturel;
  - (v) élaborer un plan de communications pour l'exploitation de la Centrale, les Demandes de livraison et les Calendriers de livraison.

- (d) Le Comité d'exploitation doit se réunir au moins trente (30) jours avant chaque Période de pointe pour discuter de l'exploitation planifiée de la Centrale au cours de la période suivant la fin de la Période de pointe en cours et précédant le début de la Période de pointe suivante. À cette réunion, le Comité d'exploitation doit confirmer le plan et le calendrier pour ce qui suit :
- (i) mises hors service et remises en service de la Centrale;
  - (ii) sans mise hors service de la Centrale, poursuivre l'exploitation en mode attente, durant toute la période entre les Périodes de pointe;
  - (iii) différer la mise hors service et poursuivre l'exploitation en mode attente;
  - (iv) planifier la remise en service, s'il y a lieu.

## ANNEXE E RECOUVREMENT DES COÛTS D'ENTRETIEN MAJEUR

### Définitions

Le terme « **Démarrages pondérés** » désigne le nombre de démarrages pondérés, calculés par le fabricant de la turbine à combustion comme étant applicables individuellement à chaque turbine à gaz, et est utilisé pour définir la nature et la date des événements d'Entretien majeur, y compris les inspections de la chambre de combustion, les inspections du trajet des gaz chauds et les inspections majeures.

Le terme « **Heures pondérées** » désigne le nombre d'heures pondérées calculées par le fabricant de la turbine à combustion comme étant applicables individuellement à chaque turbine à gaz, et est utilisé pour définir la nature et la date des événements d'Entretien majeur, y compris les inspections de la chambre de combustion, les inspections du trajet des gaz chauds et les inspections majeures.

Le terme « **Heures d'exploitation équivalentes** » désigne le nombre d'heures d'exploitation équivalentes, calculées par le fabricant de la turbine à vapeur en prenant en considération les heures d'exploitation à chaud et les démarrages réels, et est utilisé pour définir la nature et la date des événements d'Entretien majeur de la turbine à vapeur, y compris les inspections mineures, les inspections intermédiaires et les inspections majeures.

(Le terme « **Fabricants d'équipement** » désigne collectivement le fabricant de la turbine à combustion et le fabricant de la turbine à vapeur.)

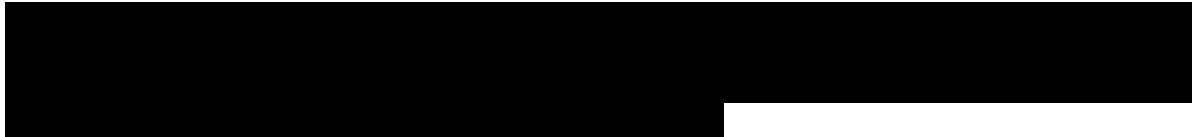
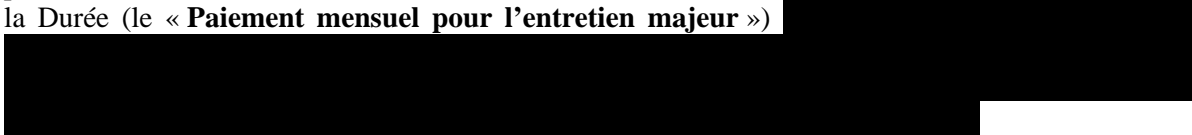
### Recouvrement des coûts pour tous les événements d'Entretien majeur

1. Le Fournisseur doit remettre à l'Acheteur un état annuel de l'équipement d'Entretien majeur dans le cadre du Plan de gestion annuel. L'état de l'équipement d'Entretien majeur doit comprendre ce qui suit :
  - a) le nombre de Démarrages pondérés, le nombre d'Heures pondérées et le nombre d'Heures d'exploitation équivalentes accumulées à ce jour;
  - b) le nombre estimé de Démarrages pondérés, d'Heures pondérées et d'Heures d'exploitation équivalentes jusqu'au prochain événement d'Entretien majeur de chaque turbine à gaz et turbine à vapeur;
  - c) les dates et les durées prévues des événements d'Entretien majeur, ainsi que le coût estimatif des travaux associés au prochain événement d'Entretien majeur;
  - d) les avis, y compris les bulletins d'information de service technique, des Fabricants d'équipement.

**Tableau des événements d'Entretien majeur**

L'état actuel estimé de l'Entretien majeur de l'équipement est le suivant :

Équipement	Cumul des Démarrages pondérés	Démarrages pondérés jusqu'au prochain événement d'Entretien majeur	Cumul des Heures pondérées/Heures d'exploitation équivalentes	Heures pondérées jusqu'au prochain Entretien majeur/Heures d'exploitation équivalentes	Prochain événement d'Entretien majeur (selon les démarrages/heures)
CGT1A	■	■	■	■	Inspection du passage des gaz chauds/ Inspection de la chambre de combustion
CGT1B	■	■	■	■	Inspection du passage des gaz chauds/ Inspection de la chambre de combustion
STG1C	■	■	■	■	Inspection mineure

2. Le Fournisseur doit effectuer les opérations d'Entretien majeur conformément aux recommandations et, s'il y a lieu, aux ententes avec les Fabricants d'équipement. Le prochain événement d'Entretien majeur prévu est fondé sur les Démarrages pondérés, les Heures pondérées ou les Heures d'exploitation équivalentes cumulées s'il y a lieu et est établi au moyen du tableau des événements d'Entretien majeur ci-dessus (état actuel estimé de l'Entretien majeur de l'équipement).
3. Si un Fabricant d'équipement formule une recommandation visant une dérogation au tableau ci-dessus (fondée sur un avis officiel du Fabricant de l'équipement), cette recommandation aura préséance sur les recommandations du tableau des événements d'Entretien majeur.
4. Le Fournisseur et l'Acheteur doivent collaborer et planifier de concert les événements d'Entretien majeur en dehors des Périodes de pointe.
5. Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur le coût complet de tout événement d'Entretien majeur dans un délai de trente (30) jours après la fin de l'événement.
6. 
7. L'Acheteur s'engage à payer le coût réel de tout événement d'Entretien majeur au moyen d'un paiement de droits, au titre du recouvrement des frais d'Entretien majeur, à la fin de chaque mois de la Durée (le « **Paiement mensuel pour l'entretien majeur** ») 

8. Le Paiement mensuel pour l'entretien majeur est calculé selon la formule suivante :

The image shows a mathematical formula for calculating the monthly maintenance payment. The formula is completely obscured by black redaction bars. The structure of the formula appears to be a fraction with a numerator and a denominator, followed by a multiplication by another term. There are approximately 15 lines of redacted text, including operators like plus, minus, multiplication, and division, and various variables represented by black bars.

## ANNEXE F SPÉCIFICATIONS DU GAZ NATUREL REQUIS

Tout le Gaz naturel requis livré à la Centrale, quelle qu'en soit la source, doit être fourni à l'état gazeux et selon les spécifications de qualité et de livraison figurant dans les conditions générale de l'Annexe A du Contrat de distribution, avec les conditions supplémentaires suivantes :

- (a) le Gaz naturel requis livré à la Centrale en tout temps, doit être à une pression comprise entre un minimum de 3 551 kPa (515 psig) et un maximum de 4 137 kPa (600 psig) mesurée au niveau de la bride de l'équipement de mesure, les fluctuations de pression seront limitées à 1 %/seconde entre la pression minimale et la pression maximale, ou à une variation brusque de 5 % sur cinq (5) secondes, toujours dans la plage de pression prescrite;
- (b) le Gaz naturel requis livré à la Centrale ne doit pas contenir de particules solides ni de gouttelettes dépassant dix (10) microns en valeur absolue;
- (c) le Gaz naturel requis livré à la Centrale doit être débarrassé de tout son mercaptan;
- (d) compte tenu du fait que le gaz naturel sera livré à la Centrale à partir d'une installation de gazéification du gaz naturel liquéfié qui n'offre pas la capacité tampon typique d'un gazoduc de gaz naturel, les spécifications de livraison suivantes doivent être respectées :
  - (i) les changements d'urgence du Débit à pleine charge de la Centrale à 0 doivent se faire en 0,2 seconde, tout en respectant les spécifications de pressions minimale et maximale de la présente Annexe F;
  - (ii) les changements d'urgence du Débit à pleine charge de la Centrale à 50 % de cette valeur doivent se faire en 0,2 seconde, tout en respectant toutes les spécifications de la présente Annexe F;
  - (iii) le débit minimal de gaz de la Centrale doit atteindre instantanément 0,2 m<sup>3</sup>/s au démarrage;
  - (iv) entre le minimum et 3 % du Débit à pleine charge de la Centrale, les variations normales du débit de gaz pourront atteindre jusqu'à 4 %/minute (en pourcentage du Débit à pleine charge de la Centrale), tout en respectant les spécifications de pression de la présente Annexe F;
  - (v) entre 3 % et 100 % du Débit à pleine charge de la Centrale, les variations normales du débit de gaz pourront atteindre jusqu'à +/- 8 %/minute (en pourcentage du Débit à pleine charge de la Centrale), tout en respectant les spécifications de pression de la présente Annexe F;
  - (vi) en régime anormal ou perturbé, des variations de 12 à 100 % du Débit à pleine charge de la Centrale pourront atteindre jusqu'à +/- 1,5 %/seconde (en pourcentage du Débit à pleine charge de la Centrale) sur une période pouvant atteindre cinquante (50) secondes, tout en respectant les spécifications de pression de la présente Annexe F;

- (vii) la température du gaz à la livraison doit être normalement de 15 degrés Celsius, mais ne doit en aucun temps être inférieure à la plus grande des deux valeurs suivantes, soit cinq (5) degrés Celsius et cinquante (50) degrés Fahrenheit au-dessus du point de rosée du gaz livré, et la température ne doit pas dépasser 15,6 degrés Celsius;
  - (viii) l'indice de Wobbe calculé ne doit pas varier de plus de +/-0,5 % par rapport à l'indice Wobbe de référence. La composition du gaz indiquée dans l'Annexe B de la présente Entente définitive doit être utilisée afin de calculer l'indice Wobbe de référence.
- (e) Débit de gaz naturel
- (i) Le terme « **Débit à pleine charge de la Centrale** » est défini comme étant un maximum de [REDACTED] de gaz naturel issu du processus de gazéification du GNL.
  - (ii) De plus, deux chaudières industrielles seront alimentées en gaz naturel en vertu du Contrat de distribution existant à partir du Point de livraison du gaz naturel de gazoduc. Ces chaudières continueront à fournir de la vapeur à des clients-vapeur et leur consommation de gaz est distincte du Débit à pleine charge de la Centrale. Ce débit supplémentaire de gaz naturel est limité à un maximum de [REDACTED].